

Les membres du Conseil sont préoccupés par les informations faisant état de la poursuite des pillages à Aden. Ils conviennent qu'une action énergique est nécessaire d'urgence pour mettre un terme à de tels agissements. Ils demeurent également préoccupés par la situation humanitaire en République du Yémen et attendent avec intérêt l'évaluation interorganisations des besoins humanitaires du pays.

Les membres du Conseil se félicitent que vous soyez disposé à continuer d'user de vos bons offices, y compris par l'entremise de votre envoyé spécial, pour obtenir la réconciliation au Yémen, et à apporter toute l'aide et la coopération possibles, et prient instamment les parties de coopérer pleinement avec vous à cette fin.

QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

27. Agenda pour la paix

A. Un agenda pour la paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix, maintien de la paix

Décision du 28 janvier 1993 (3166^e séance) : déclaration du Président du Conseil

À sa 3166^e séance, le 28 janvier 1993, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général en date du 17 juin 1992 intitulé « Agenda pour la paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix, maintien de la paix¹ », présenté conformément à la déclaration adoptée lors de la réunion au sommet tenue par le Comité de sécurité le 31 janvier 1992². Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Japon) a fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante³ :

Le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen du rapport du Secrétaire général intitulé « Agenda pour la paix ».

Le Conseil prend note avec satisfaction des vues présentées par le Secrétaire général aux paragraphes 63, 64 et 65 de son rapport concernant la coopération avec les accords et organismes régionaux.

Ayant à l'esprit les dispositions applicables de la Charte des Nations Unies, les activités pertinentes de l'Assemblée générale et les défis à la paix et à la sécurité internationales qui ont marqué la nouvelle phase des relations internationales, le Conseil de sécurité attache une grande importance au rôle des accords et organismes régionaux et considère qu'il est indispensable que leurs efforts soient coordonnés avec ceux de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Tout en réaffirmant qu'il a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et conscient de la diversité des accords et organismes régionaux quant à leur mandat, leur champ d'action et leur composition, le Conseil encourage et, selon qu'il convient, appuie les efforts entrepris à l'échelle régionale par les accords et organismes régionaux dans leurs domaines de compétence respectifs, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies.

Le Conseil invite donc, dans le cadre du Chapitre VIII de la Charte, les accords et organismes régionaux à examiner en priorité :

— Les moyens de renforcer leurs fonctions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dans leurs domaines de compétence, compte dûment tenu des caractéristiques de leurs régions respectives. Tenant compte des questions dont le Conseil a été saisi et conformément à la Charte des Nations Unies, ils pourraient examiner, en particulier, le recours à la diplomatie préventive, y compris l'établissement des faits, le renforcement de la confiance, les bons offices et la consolidation de la paix et, selon qu'il conviendra, le maintien de la paix;

— Les moyens d'améliorer encore la coordination de leurs efforts avec ceux de l'Organisation des Nations Unies. Conscient de la diversité des accords et organismes régionaux quant à leur mandat, leur champ d'action et leur composition, le Conseil souligne que les modes d'interaction de ces accords et organismes avec l'Organisation des Nations Unies devraient être souples et adaptés à chaque situation spécifique. Ces modes d'interaction pourraient porter en particulier sur les points suivants : échanges d'informations et consultations avec le Secrétaire général ou, le cas échéant, avec son représentant spécial, en vue de renforcer la capacité de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne notamment la surveillance et l'alerte rapide; participation en tant qu'observateurs aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale; détachement de fonctionnaires auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies; présentation en temps opportun de demandes spécifiques sollicitant la participation de l'Organisation; et acceptation de l'éventualité d'une participation financée.

Le Conseil prie le Secrétaire général de bien vouloir :

— Communiquer le texte de la présente déclaration aux accords et organismes régionaux qui ont reçu une invitation permanente à participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale en tant qu'observateurs, ainsi qu'aux autres accords et organismes régionaux, le but étant de promouvoir la réalisation des études susmentionnées et d'encourager la communication de réponses à l'Organisation des Nations Unies;

— Lui présenter dès que possible, de préférence avant la fin d'avril 1993, un rapport concernant les réponses reçues des accords et organismes régionaux.

Le Conseil invite les États qui sont membres d'accords et d'organismes régionaux à jouer un rôle constructif lors de l'examen que les accords et organismes régionaux dont ils relèvent consacreront aux moyens d'améliorer la coordination avec l'Organisation des Nations Unies.

Dans l'exercice de ses responsabilités, le Conseil tiendra compte des réponses, de même que de la nature spécifique de la

¹ S/24111.

² S/23500. Voir le *Supplément 1989-1992 au Répertoire*, chapitre VIII, section 28.

³ S/25184.

question et des caractéristiques de la région concernée. Il considère qu'il est important d'instaurer entre l'Organisation des Nations Unies et les accords et organismes régionaux, dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité, les modes de coopération qui conviennent à chaque situation spécifique.

Le Conseil, notant les relations constructives qu'il a établies avec la Ligue des États arabes, la Communauté européenne, l'Organisation de la Conférence islamique, l'Organisation des États américains et l'Organisation de l'unité africaine, approuve l'intention du Secrétaire général, mentionnée au paragraphe 27 de son rapport, d'encourager les accords et organismes régionaux qui n'ont pas encore demandé le statut d'observateur auprès de l'Organisation à le faire.

Le Conseil note l'importance de la décision prise par la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, de considérer la Conférence comme un accord régional au sens du Chapitre VIII de la Charte, et du nouvel examen dans le cadre de la Conférence des incidences pratiques de cette décision. Le Conseil se félicite du rôle joué par la Conférence, conjointement avec la Communauté européenne, dans l'exécution des mesures nécessaires à l'application de ses résolutions applicables.

Le Conseil a l'intention de poursuivre l'examen du rapport du Secrétaire général, comme ra indiqué le Président dans sa déclaration du 29 octobre 1992.

Décision du 26 février 1993 (3178^e séance) : déclaration du Président du Conseil

À sa 3178^e séance, le 26 février 1993, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général en date du 17 juin 1992⁴. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Maroc) a fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante⁵ :

Le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen du rapport du Secrétaire général intitulé « Agenda pour la paix ».

Le Conseil accueille favorablement les observations contenues dans l'« Agenda pour la paix » au sujet de l'assistance humanitaire et de ses rapports avec le rétablissement de la paix, le maintien de la paix et la consolidation de la paix, notamment les observations formulées dans les paragraphes 29, 40 et 56 à 59, et note que, dans certains cas particuliers, il peut y avoir un lien étroit qui existe entre les besoins critiques d'assistance humanitaire et les menaces à la paix et à la sécurité internationales.

À cet égard, le Conseil prend note de l'opinion du Secrétaire général selon laquelle une assistance humanitaire consentie de façon impartiale pourrait revêtir une importance déterminante pour la diplomatie préventive.

Rappelant sa déclaration sur l'établissement des faits, faite à propos de l'« Agenda pour la paix », le Conseil souligne l'importance des considérations humanitaires dans les situations de conflit et recommande donc que la dimension humanitaire soit prise en compte dans la planification et l'envoi de missions d'établissement des faits. Il considère en outre qu'il est nécessaire de prendre cette dimension en compte dans la collecte et l'analyse d'informations et il encourage les États Membres intéressés à communiquer au Secrétaire général et

aux gouvernements concernés des informations humanitaires pertinentes.

Le Conseil note avec préoccupation l'apparition de crises humanitaires, y compris des déplacements massifs de populations, qui constituent des menaces à la paix et à la sécurité internationales, ou aggravent les menaces existantes. À cet égard, il est important de tenir compte des considérations et indicateurs humanitaires dans le contexte des moyens d'information destinés aux systèmes d'alerte rapide visés aux paragraphes 26 et 27 de l'« Agenda pour la paix ». Le Conseil souligne le rôle du Département des affaires humanitaires dans la coordination des activités des organismes et des services techniques des Nations Unies. Il estime qu'il faut systématiquement avoir recours à ces moyens avant qu'une situation d'urgence ne se déclare pour faciliter la planification de mesures visant à aider les gouvernements à prévenir les crises qui pourraient compromettre la paix et la sécurité internationales.

Le Conseil prend note de la collaboration constructive qui existe entre l'Organisation des Nations Unies et divers accords et organismes régionaux, dans leurs domaines de compétence respectifs, pour ce qui est de détecter les situations d'urgence humanitaire et d'y faire face, afin de régler les crises d'une façon adaptée à chaque situation. Le Conseil note également le rôle important joué par les organisations non gouvernementales, en étroite coopération avec l'Organisation des Nations Unies, pour fournir une aide humanitaire dans les situations d'urgence de par le monde. Le Conseil se félicite de cette coopération et invite le Secrétaire général à étudier plus avant les moyens de la développer, de manière à renforcer la capacité de l'Organisation à prévenir les situations d'urgence et à y faire face.

Le Conseil exprime sa préoccupation devant la fréquence accrue d'actes délibérés visant à entraver la distribution de secours humanitaires et d'actes de violence dirigés contre le personnel humanitaire, ainsi que d'actes de détournement de l'assistance humanitaire, dans de nombreuses parties du monde, en particulier dans l'ex-Yougoslavie, en Iraq et en Somalie, où le Conseil a demandé que le personnel ait accès, en toute sécurité, aux populations touchées pour distribuer l'aide humanitaire. Il souligne la nécessité d'une protection adéquate du personnel participant aux opérations humanitaires, conformément aux normes et principes pertinents du droit international. Le Conseil considère que cette question appelle une attention urgente.

Le Conseil considère que l'assistance humanitaire devrait aider à jeter les bases d'une stabilité accrue, grâce au relèvement et au développement. Il note donc qu'une planification adéquate est importante dans la fourniture de l'assistance humanitaire, de manière à accroître les chances d'amélioration rapide de la situation humanitaire. Il note aussi cependant que les considérations humanitaires pourraient devenir importantes ou continuer à l'être pendant les périodes où les résultats des efforts de maintien de la paix et de rétablissement de la paix commencent à se consolider. Le Conseil considère donc qu'il importe d'assurer une transition sans heurts de la phase des secours d'urgence à celle du développement et note que la fourniture d'une assistance humanitaire coordonnée est l'un des instruments essentiels de consolidation de la paix dont dispose le Secrétaire général. En particulier, il souscrit pleinement aux observations formulées par celui-ci au paragraphe 58 de l'« Agenda pour la paix » concernant le problème des mines et l'invite à accorder à cette question une attention particulière.

Le Conseil a l'intention de poursuivre son examen du rapport du Secrétaire général, ainsi que le Président l'a dit dans sa déclaration du 29 octobre 1992.

⁴ S/24111.

⁵ S/25344.

**Décision du 31 mars 1993 (3190^e séance) :
déclaration du Président du Conseil**

À sa 3190^e séance, le 31 mars 1993, le Conseil a repris son examen de la question. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Nouvelle-Zélande) a fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante⁶ :

Le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen du rapport du Secrétaire général intitulé « Agenda pour la paix » et en particulier du problème qui fait l'objet des paragraphes 66 à 68 : la sécurité des forces et du personnel des Nations Unies déployés dans des conditions de conflit. Le Conseil a examiné cette question dans la perspective des personnes déployées dans le cadre d'un mandat émanant du Conseil.

Le Conseil se félicite de ce que le Secrétaire général ait appelé l'attention sur ce problème, notamment sur l'augmentation intolérable du nombre de victimes et de cas de violence à l'égard des forces et du personnel des Nations Unies. Le Conseil partage pleinement les préoccupations du Secrétaire général.

Le Conseil constate qu'il a été de plus en plus souvent amené, dans l'exercice de la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales qui est la sienne, à déployer des forces et du personnel des Nations Unies dans des situations présentant un danger réel. Le Conseil rend hommage au courage et au sens du devoir de ces personnes dévouées qui acceptent de s'exposer à des dangers considérables pour assurer l'exécution des mandats de l'Organisation.

Le Conseil rappelle qu'il a dû, en diverses occasions, condamner des incidents dirigés contre les forces et le personnel des Nations Unies. Il déplore la persistance des cas de violence, malgré ses appels réitérés.

Le Conseil considère que les attaques et autres actes de violence, qu'il s'agisse d'actes effectivement commis ou de menaces, y compris les actes d'obstruction dirigés contre les forces et le personnel des Nations Unies ou la détention de personnes, sont entièrement inacceptables et peuvent nécessiter qu'il prenne de nouvelles mesures pour assurer la sécurité de ces forces et de ce personnel.

Le Conseil demande de nouveau aux États et aux autres parties aux divers conflits de prendre toutes les mesures possibles pour assurer la sécurité des forces et du personnel des Nations Unies. Il demande en outre aux États d'agir promptement et efficacement pour dissuader, poursuivre et punir tous les responsables d'attaques et autres actes hostiles dirigés contre ces forces et ce personnel.

Le Conseil est conscient des difficultés et des dangers particuliers qui peuvent se présenter lorsque les forces et le personnel des Nations Unies sont déployés dans des situations où l'État ou les États en cause ne sont pas en mesure d'exercer leur juridiction pour assurer la protection de ces forces et de ce personnel ou lorsqu'un État n'est pas disposé à s'acquitter de ses responsabilités en la matière. Dans ce cas, le Conseil peut envisager de prendre des mesures adaptées aux circonstances pour assurer que les personnes coupables d'attaques ou d'autres actes de violence contre les forces et le personnel des Nations Unies auront à répondre de leurs actions.

Le Conseil prie le Secrétaire général de lui présenter aussitôt que possible un rapport sur les dispositions en vigueur pour la

protection des forces et du personnel des Nations Unies et sur leur adéquation, compte tenu notamment des instruments multilatéraux applicables et de l'état des accords relatifs aux forces conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les pays hôtes, ainsi que des observations qu'il pourra recevoir des États Membres, et de formuler les recommandations qu'il jugera appropriées pour améliorer la sécurité des forces et du personnel des Nations Unies.

Le Conseil examinera la question plus avant à la lumière du rapport du Secrétaire général et des travaux accomplis à l'Assemblée générale et dans ses organes subsidiaires, notamment le Comité spécial des opérations de maintien de la paix établi conformément à la résolution 2006 (XIX) de l'Assemblée générale. Il estime qu'existe à cet égard le besoin que tous les organes compétents de l'Organisation agissent de manière concertée en vue d'améliorer la sécurité des forces et du personnel des Nations Unies.

Le Conseil entend poursuivre l'examen du rapport du Secrétaire général intitulé « Agenda pour la paix », comme le Président l'a indiqué dans sa déclaration du 29 octobre 1992.

**Décision du 30 avril 1993 (3207^e séance) :
déclaration du Président du Conseil**

À sa 3207^e séance, le 30 avril 1993, le Conseil a repris son examen de la question. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Pakistan) a fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante⁷ :

Poursuivant son examen du rapport du Secrétaire général intitulé « Agenda pour la paix », le Conseil de sécurité, soulignant qu'il fallait asseoir la paix sur des bases solides dans tous les pays et toutes les régions du monde, a examiné, au mois d'avril 1993, la question de la consolidation de la paix après les conflits.

Le Conseil souscrit à l'opinion selon laquelle l'Organisation des Nations Unies, pour s'acquitter de ses responsabilités dans le contexte de la paix et de la sécurité internationales, devrait apporter à la poursuite de ses objectifs touchant la coopération et le développement dans le domaine économique et social le même sens des responsabilités et le même sentiment de l'urgence qu'à ses engagements dans le domaine politique et dans celui de la sécurité.

Le Conseil souligne que, à propos de l'examen de la question de la consolidation de la paix après les conflits, il souhaite mettre en relief l'importance et l'urgence des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la coopération pour le développement, sans préjudice des priorités reconnues pour les activités de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine telles que définies par les organes compétents.

Le Conseil a pris note de l'observation du Secrétaire général selon laquelle, pour être vraiment efficaces, les opérations de rétablissement et de maintien de la paix doivent également définir et étayer des structures propres à consolider la paix ainsi qu'à susciter confiance et tranquillité dans la population. Il estime que, en sus des mesures expressément mentionnées par le Secrétaire général au paragraphe 55 de son rapport intitulé « Agenda pour la paix », des activités telles que le désarmement et la démobilisation des forces belligérantes et leur réinsertion dans la société, l'assistance électorale, le rétablissement de la

⁶ S/25493.

⁷ S/25696.

sécurité nationale grâce à la formation de forces nationales de défense et de police ainsi que le déminage, selon le cas et dans le cadre de règlements d'ensemble des situations de conflit, constituent des moyens de renforcer les structures politiques nationales et d'améliorer les capacités institutionnelles et administratives et jouent un rôle important dans le rétablissement d'une base solide pour une paix durable.

Le Conseil estime en outre que, au lendemain d'un conflit international, la consolidation de la paix peut notamment inclure des mesures et des projets de coopération associant deux ou plusieurs pays à des entreprises mutuellement bénéfiques qui non seulement contribuent au développement économique, social et culturel, mais aussi renforcent la compréhension et la confiance mutuelles, si essentielles à la paix.

Dans l'exercice des responsabilités qui lui incombent pour ce qui est de prévenir les ruptures de la paix et de régler les conflits, le Conseil de sécurité encourage une action coordonnée d'autres éléments du système des Nations Unies pour remédier aux causes sous-jacentes des menaces à la paix et à la sécurité. Le Conseil est convaincu qu'il est indispensable que les organismes et institutions du système des Nations Unies ne perdent jamais de vue, lors de la mise au point et de l'exécution de leurs programmes, l'objectif du renforcement de la paix et de la sécurité internationales tel qu'il est envisagé à l'Article premier de la Charte des Nations Unies.

Le Conseil considère que la consolidation de la paix après les conflits, dans le contexte des efforts d'ensemble visant à bâtir les fondements de la paix, ne peut se concrétiser qu'à condition que les ressources financières appropriées y soient consacrées. Il estime par conséquent qu'il est important que les États Membres ainsi que les organisations et institutions financières et autres entités des Nations Unies, ainsi également que d'autres organisations extérieures au système des Nations Unies, fassent tout leur possible pour que, lorsque l'on a affaire à des situations qui se sont créées comme suite à des conflits, des fonds adéquats soient mis à la disposition de projets concrets, tels que le retour le plus rapide possible des réfugiés et des personnes déplacées dans leur foyer d'origine.

En tant qu'organe ayant la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil de sécurité reconnaît pleinement que, comme cela est indiqué au paragraphe 59 du document intitulé « Agenda pour la paix », la paix sociale est aussi importante que la paix stratégique ou politique, et il souscrit à l'opinion du Secrétaire général selon laquelle il existe une nouvelle modalité d'assistance technique qu'il est nécessaire d'assurer pour répondre aux objectifs décrits dans ledit paragraphe.

Le Conseil a l'intention de poursuivre son examen du rapport du Secrétaire général intitulé « Agenda pour la paix », ainsi qu'il est indiqué dans la déclaration du Président, en date du 29 octobre 1992.

Décision du 28 mai 1993 (3225^e séance) : déclaration du Président du Conseil

À sa 3225^e séance, le 28 mai 1993, le Conseil a repris son examen de la question. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Fédération de Russie) a fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante⁸ :

Conformément à sa déclaration du 29 octobre 1992, le Conseil de sécurité a tenu une réunion spéciale consacrée au rapport du Secrétaire général intitulé « Agenda pour la paix ». Cette réunion a mis un terme au stade actuel de l'examen de ce rapport par le Conseil. À cette occasion, le Conseil souhaite exprimer une fois encore sa gratitude au Secrétaire général pour ce rapport.

Le Conseil de sécurité recommande que tous les États fassent de la participation et du soutien aux opérations internationales de maintien de la paix une partie intégrante de leur politique étrangère et de leur politique nationale de sécurité. Il estime que les opérations de maintien de la paix des Nations Unies devraient être conduites selon les principes opérationnels suivants, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies : existence d'un objectif politique clair assorti d'un mandat précis soumis à réexamen périodique et à modification de nature ou de durée par le seul Conseil; accord du Gouvernement et, si nécessaire, des parties concernées, sauf dans des cas exceptionnels; appui à un processus politique ou à un règlement pacifique du différend; impartialité dans la mise en œuvre des décisions du Conseil; disponibilité du Conseil à prendre des mesures appropriées contre les parties qui ne respectent pas ses décisions et droit du Conseil d'autoriser tous les moyens nécessaires pour que les forces des Nations Unies accomplissent leur mandat et droit inhérent des forces des Nations Unies de prendre les mesures nécessaires pour assurer leur défense. Dans ce contexte, le Conseil met l'accent sur la nécessité d'une entière coopération des parties concernées dans la mise en œuvre du mandat des opérations de maintien de la paix ainsi que des décisions pertinentes du Conseil de sécurité et souligne que celles-ci ne doivent ni se substituer à un règlement politique, ni se poursuivre indéfiniment.

Le Conseil a étudié de manière approfondie les recommandations du Secrétaire général figurant dans l'« Agenda pour la paix ». Il rend hommage aux utiles contributions apportées par le Comité spécial des opérations de maintien de la paix et par les autres organes compétents de l'Assemblée générale. Ces discussions et consultations permettent de formuler avec plus de clarté les priorités communes des États Membres.

Compte tenu de l'accroissement rapide des opérations de maintien de la paix et de la façon nouvelle dont elles sont appréhendées, le Conseil félicite le Secrétaire général des mesures initiales qu'il a prises afin d'améliorer la capacité de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine. Il est convaincu que de nouvelles mesures ambitieuses sont nécessaires et invite tous les États Membres à faire connaître leurs vues au Secrétaire général. Il invite également le Secrétaire général à lui présenter, d'ici à septembre 1993, un nouveau rapport adressé à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, contenant de nouvelles propositions spécifiques en vue d'améliorer encore ces capacités et prévoyant notamment :

— Le renforcement et la consolidation au sein du Secrétariat des services chargés des opérations de maintien de la paix et de la structure militaire, y compris la création d'une direction des plans et opérations, relevant du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, en vue d'améliorer la planification et la coordination;

— La notification par les États Membres des forces ou des moyens spécifiques qu'ils pourraient mettre à la disposition de l'Organisation, au cas par cas, avec l'approbation de leurs autorités nationales, pour toute la gamme des opérations de maintien de la paix ou des opérations humanitaires; à ce sujet, le Conseil se félicite des efforts déployés par le Secrétaire général pour évaluer la préparation et la disponibilité des forces ou moyens des États Membres pour des opérations de maintien de la paix, et encourage ces derniers à coopérer à cet effort;

⁸ S/25859.

— La possibilité de constituer une réserve renouvelable limitée de matériel couramment utilisé dans le cadre des opérations de maintien de la paix ou des opérations humanitaires; Les éléments à inclure dans les programmes nationaux d'entraînement dans le domaine militaire ou de la police pour les opérations de maintien de la paix afin de préparer le personnel pour un rôle de maintien de la paix dans le cadre des Nations Unies, y compris la possibilité d'organiser des exercices multinationaux de maintien de la paix;

— L'amélioration de procédures normalisées afin de mettre les forces en mesure d'agir ensemble plus efficacement;

— Le développement des éléments non militaires des opérations de maintien de la paix.

Compte tenu du coût croissant et de la complexité des opérations de maintien de la paix, le Conseil de sécurité demande également au Secrétaire général d'examiner dans son rapport les mesures qui permettraient d'asseoir ces opérations sur une base financière plus solide et plus durable, en tenant compte en tant que de besoin du rapport Volcker-Ogata et en étudiant les réformes financières et administratives requises, la diversification des financements et la nécessité d'assurer des ressources adéquates pour les opérations de maintien de la paix et de garantir le maximum de transparence et de responsabilité dans l'utilisation des ressources. À ce sujet, le Conseil rappelle que, conformément à la Charte et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, le financement des opérations de maintien de la paix est la responsabilité collective de tous les États Membres. Il demande à tous les États Membres d'acquiescer leurs contributions obligatoires, intégralement et ponctuellement, et encourage les États qui peuvent le faire à verser des contributions volontaires.

Le Conseil exprime sa gratitude aux soldats et aux civils qui ont servi ou qui servent actuellement dans le cadre des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Il rend hommage au courage de tous ceux, originaires de douzaines d'États, qui ont été tués ou blessés alors qu'ils accomplissaient leur devoir au service de l'Organisation des Nations Unies. Il condamne aussi vigoureusement les attaques dirigées contre le personnel des Nations Unies chargé du maintien de la paix et déclare qu'il est déterminé à mettre en œuvre des mesures plus énergiques afin d'assurer la sécurité des membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies dans l'accomplissement de leurs fonctions.

Conformément au Chapitre VI de la Charte des Nations Unies, le Conseil note qu'il est nécessaire de renforcer le potentiel de l'Organisation des Nations Unies en matière de diplomatie préventive. Il accueille favorablement la résolution 47/120 B de l'Assemblée générale, en date du 20 septembre 1993. Il note avec satisfaction le recours accru aux missions d'enquête. Il invite les États Membres à communiquer au Secrétaire général des informations pertinentes et détaillées sur des situations de tension et de crise potentielle. Il invite le Secrétaire général à examiner les mesures appropriées afin de renforcer la capacité du Secrétariat à collecter et à analyser ces informations. Le Conseil est conscient de la nécessité de concevoir des approches nouvelles pour la prévention des conflits et est en faveur de déploiements préventifs, au cas par cas, dans les zones d'instabilité et de crise potentielle dont la persistance est de nature à mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Le Conseil souligne le lien étroit qui peut exister, dans de nombreux cas, entre l'assistance humanitaire et les opérations de maintien de la paix, et apprécie à leur juste valeur les efforts déployés récemment par le Secrétaire général pour améliorer encore la coordination entre les États Membres et les institutions et organisations compétentes, y compris les organisations

non gouvernementales. Il réaffirme de nouveau son souci que le personnel humanitaire puisse accéder sans entrave à ceux qui ont besoin d'assistance.

Le Conseil réaffirme l'importance qu'il attache au rôle des accords et organismes régionaux et à la coordination entre leurs efforts et ceux de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il se félicite que des États Membres, agissant à titre national ou dans le cadre d'accords ou d'organismes régionaux, sont prêts à coopérer avec l'Organisation et avec d'autres États Membres en fournissant des ressources ou des moyens particuliers pour le maintien de la paix. Le Conseil, agissant dans le cadre du Chapitre VIII de la Charte, demande aux accords et organismes régionaux d'examiner les moyens de renforcer leur contribution au maintien de la paix et de la sécurité. Il se déclare pour sa part disposé à appuyer et à faciliter, en fonction des particularités de chaque circonstance, les efforts de maintien de la paix entrepris dans le cadre d'accords et d'organismes régionaux, conformément au Chapitre VIII de la Charte. Le Conseil attend avec intérêt le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales.

Le Conseil appelle l'attention sur l'importance croissante de la consolidation de la paix après les conflits. Il est convaincu que, dans les circonstances présentes, la consolidation de la paix est inséparable du maintien de la paix.

Le Conseil souligne l'intérêt des réunions à haut niveau du Conseil de sécurité et exprime son intention de tenir dans un proche avenir une telle réunion consacrée au maintien de la paix.

Décision du 20 janvier 1994 : lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil

Par lettre datée du 20 janvier 1994⁹, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

Les membres du Conseil de sécurité ont examiné votre rapport concernant la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations et organismes régionaux en matière de paix et de sécurité internationales¹⁰. C'est là une question qu'ils jugent très importante.

Au nom des membres du Conseil, je tiens à vous remercier d'avoir présenté ce rapport et d'avoir bien voulu solliciter et rassembler les documents qu'il contient. Les membres du Conseil vous prient de bien vouloir transmettre l'expression de leur gratitude aux organisations et organismes concernés pour les réponses qu'ils ont communiquées et leur envoyer des exemplaires du rapport en question.

Les membres du Conseil rappellent que l'Organisation prend part en ce moment même à un certain nombre d'activités de coopération, en vue de résoudre des problèmes difficiles dans diverses régions du monde.

Les membres du Conseil accueilleraient avec intérêt toutes nouvelles réponses des organisations et organismes régionaux. Ils souhaiteraient aussi que, dans un additif au rapport, vous leur présentiez vos propres vues sur la question, ainsi qu'une analyse et une évaluation des activités de coopération ayant déjà été menées et des perspectives d'une telle coopération à l'avenir.

⁹ S/1994/61.

¹⁰ S/25996 et Add.1 à 6. Le rapport, par lequel le Secrétaire général a transmis au Conseil les réponses reçues d'organisations et d'arrangements régionaux, a été présenté conformément à la déclaration présidentielle du 28 janvier 1993 (S/25184).

Au cours de l'examen du rapport, on a fait observer qu'il pourrait être utile d'organiser un séminaire sur ces questions, auquel participeraient les délégations intéressées, le Secrétariat et les représentants des organisations et organismes régionaux intéressés.

**Décision du 3 mai 1994 (3372^e séance) :
déclaration du Président du Conseil**

Le 14 mars 1994, comme suite à la déclaration présidentielle du 28 mai 1993¹¹, le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur le renforcement de la capacité de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix¹², qui contenait un certain nombre de propositions concernant les questions budgétaires et financières ainsi que plusieurs suggestions quant à la façon dont chaque État Membre pourrait renforcer sa capacité de contribuer à un processus efficace au maintien de la paix. Exposant le rôle vital que jouaient les États Membres en matière de maintien de la paix, le Secrétaire général a instamment demandé de mettre en place des mécanismes juridiques et administratifs appropriés de façon à pouvoir agir rapidement dès qu'il aurait été décidé de contribuer à une opération. Notant que des retards étaient inévitables dans l'établissement initial d'opérations de maintien de la paix, le Secrétaire général suggérait que la difficulté pourrait être moindre si l'ONU et chaque État Membre comprenaient mieux les moyens que ce dernier pourrait mettre à la disposition de l'Organisation s'il décidait de contribuer à une opération. C'était dans cet esprit que le Secrétaire général avait mis en place une équipe spéciale chargée de mettre au point un système de « forces et de matériel de réserve » que les États Membres pourraient tenir prêts comme convenu pour le mettre éventuellement à la disposition d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies.

Le Secrétaire général s'est également référé à la question du personnel, relevant que, pour entreprendre récemment des opérations multidimensionnelles, l'ONU avait dû avoir recours à d'autres sources de personnel civil qualifié et disponible rapidement. Le Secrétariat s'employait à établir des fichiers d'experts, et l'on espérait que les États Membres qui avaient commencé à combler les lacunes continueraient de le faire. Il s'était également avéré difficile d'obtenir des éléments de police en nombre suffisant et ayant reçu la formation requise pour servir dans des opérations de maintien de la paix. En vue de mettre au point des procédures unifiées, le Secrétariat établissait un manuel, qui servirait à préparer les policiers devant être mis à la disposition de l'ONU et à les conseiller une fois qu'ils seraient sur place. Le Secrétaire général soulignait néanmoins que la formation du personnel fourni par les États Membres continuerait essentiellement de relever de leur responsabilité et il a encouragé les États Membres à coopérer pour former leur personnel aux opérations de maintien de la paix, notamment par le biais de

mécanismes multilatéraux de formation. Le Secrétaire général relevait en outre dans son rapport que les membres des opérations de maintien de la paix devaient, pendant la durée de leur affectation, se trouver sous le commandement personnel exclusif de l'ONU. Les vues et préoccupations des pays fournissant des contingents concernant telle ou telle opération devaient être communiquées au Siège de l'ONU et, si besoin était, le Secrétaire général pouvait les porter à l'attention du Conseil de sécurité pour décision. La pratique récente qui voulait que les membres du Conseil assistent aux réunions des pays qui fournissaient des contingents allait dans le sens d'une amélioration des mécanismes de consultation.

Se référant aux aspects budgétaires et financiers des opérations de maintien de la paix, le Secrétaire général notait que, aux termes de l'Article 17 de la Charte, l'acquiescement de toutes les quotes-parts fixées par l'Assemblée générale constituait pour tous les États Membres une obligation de droit international inconditionnelle, et non pas simplement un engagement de caractère politique ou volontaire. Il restait néanmoins un montant considérable de contributions aux opérations de maintien de la paix qui n'avaient pas été acquittées. La raison la plus souvent citée par les États Membres pour expliquer les arriérés de contributions était que l'ONU mettait en recouvrement des contributions à différents moments de l'année et que les périodes pour lesquelles les quotes-parts devaient être versées ne correspondaient pas aux cycles budgétaires nationaux. On pourrait atténuer ces difficultés par les moyens suivants : a) relèvement du montant du Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix afin qu'il puisse mieux répondre aux besoins des opérations; et b) établissement par les différents États Membres de leurs propres réserves pour couvrir leurs contributions imprévues à des opérations de maintien de la paix. Afin de dégager un financement suffisant pour couvrir les coûts immédiats de démarrage de nouvelles opérations de maintien de la paix, le Secrétaire général proposait que l'Assemblée générale approuve la mise en recouvrement auprès des États Membres de contributions équivalant au tiers du montant total des prévisions financières soumises au Conseil de sécurité. S'agissant des opérations de maintien de la paix en cours, le Secrétaire général proposait de « dissocier » l'exercice budgétaire des opérations de maintien de la paix de la durée du mandat correspondant de sorte que le budget de toutes les missions qui avaient trouvé leur rythme de croisière soit normalement établi sur la base du montant correspondant au maintien des opérations et selon un cycle annuel.

Dans ces observations, le Secrétaire général relevait que si les États Membres appuyaient et participaient de plus en plus aux activités de maintien de la paix, on ne pouvait pas en dire autant du versement des contributions financières mises en recouvrement auprès des États Membres pour couvrir les dépenses engagées par l'Organisation à cette fin. Relevant en outre qu'un certain nombre d'États Membres éprouvaient des difficultés à équiper leurs contingents du matériel nécessaire, le Secrétaire général estimait que

¹¹ S/25859.

¹² S/26450.

l'ONU n'avait pas à se charger, alors qu'elle n'en avait pas la capacité, d'équiper les contingents mis à sa disposition en matériel de base, cela relevant de la responsabilité de chaque État Membre. Parallèlement, les gouvernements qui fournissaient des contingents ou d'autre personnel étaient en droit d'escompter qu'ils seraient remboursés en temps voulu par l'Organisation. Malheureusement, cela n'était pas toujours possible car les contributions mises en recouvrement n'étaient pas intégralement acquittées. Conscient des préoccupations des États Membres au sujet des orientations et du soutien que les opérations sur le terrain recevaient du Siège de l'ONU, le Secrétaire général s'associait à l'idée selon laquelle il fallait renforcer sensiblement les unités du Secrétariat qui s'occupaient directement du maintien de la paix.

À sa 3372^e séance, le 3 mai 1994, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général en date du 14 mars 1994 et les additifs audit rapport¹³. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Nigéria) a fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante¹⁴ :

Conscient de la responsabilité principale qui lui incombe dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil de sécurité a commencé d'examiner le rapport du Secrétaire général, en date du 14 mars 1994, intitulé « Renforcement de la capacité de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix ». Il accueille avec satisfaction ce rapport, qui rend compte utilement des mesures que le Secrétaire général a prises pour renforcer la capacité dont dispose l'Organisation des Nations Unies pour lancer des opérations de maintien de la paix. Le Conseil note que ce rapport fait suite au rapport du Secrétaire général intitulé « Agenda pour la paix » et qu'il répond aux déclarations faites par des présidents successifs du Conseil de sécurité au sujet de l'« Agenda pour la paix », en particulier celle que le Président a faite le 28 mai 1993.

Le Conseil note que le rapport intitulé « Renforcement de la capacité de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix » a été transmis à l'Assemblée générale et il note également que le Comité spécial des opérations de maintien de la paix a formulé des recommandations à son sujet.

Établissement d'opérations de maintien de la paix

Le Conseil de sécurité rappelle que, dans la déclaration qu'il a faite le 28 mai 1993, son président a indiqué, entre autres choses, que les opérations de maintien de la paix des Nations Unies devraient être conduites selon un certain nombre de principes opérationnels, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies. Dans ce contexte, le Conseil est conscient qu'il importe que les objectifs politiques, le mandat, le coût et, si possible, la durée estimée des opérations de maintien de la paix des Nations Unies soient déterminés de façon claire et précise et que les mandats soient assujettis à une procédure de réexamen périodique. Le Conseil interviendra au cas par cas. Sans préjudice de son aptitude à ce faire et à agir avec rapidité et souplesse lorsque les circonstances l'exigent, le Conseil considère qu'il lui faudra se demander, entre autres

considérations lorsque la mise en train d'une nouvelle opération de maintien de la paix est envisagée :

a) S'il existe une situation dont la prolongation risque de mettre en danger ou de constituer une menace à la paix et la sécurité internationales;

b) Si des organisations et accords régionaux ou sous-régionaux existent et sont prêts à aider au règlement de la situation et en mesure de le faire;

c) Si un cessez-le-feu est en vigueur et si les parties sont acquises à un processus de paix devant déboucher sur un règlement politique;

d) Si un but politique a été clairement défini et s'il peut trouver son expression dans le mandat;

e) Si un mandat précis peut être formulé pour une opération des Nations Unies;

f) Si la sécurité du personnel de l'Organisation des Nations Unies peut être convenablement assurée et en particulier si les principales parties ou factions peuvent donner des garanties raisonnables quant à la sécurité du personnel de l'Organisation des Nations Unies; à cet égard, le Conseil réaffirme la déclaration de son président, en date du 31 mars 1993, et sa résolution 868 (1993) du 29 septembre 1993.

Le Conseil devrait également se voir présenter des prévisions de dépenses pour la phase de démarrage de l'opération (quatre-vingt-dix premiers jours) et pour les six premiers mois, ainsi qu'une estimation de l'augmentation des dépenses annuelles totales de l'Organisation des Nations Unies en matière de maintien de la paix qui en résulterait, et des indications devraient lui être données quant à la possibilité de réunir les ressources nécessaires pour financer la nouvelle opération.

Le Conseil souligne qu'il est indispensable que les parties concernées coopèrent pleinement à l'application des mandats des opérations de maintien de la paix, ainsi qu'à celle de ses décisions pertinentes.

Examen continu des opérations

Le Conseil de sécurité note que, étant donné la complexité et le nombre grandissants des opérations de maintien de la paix et des situations pouvant conduire à envisager des opérations de maintien de la paix. Il se pourrait que des mesures doivent être prises en vue d'améliorer la qualité et la rapidité du flux d'information disponible sur lesquelles il se fonde pour prendre ses décisions. Le Conseil gardera cette question à l'étude.

Il se félicite que le Secrétariat ait accru ses efforts pour l'informer et souligne qu'il importe d'améliorer encore les réunions d'information à l'intention de ses membres sur les questions qui suscitent une préoccupation particulière.

Communication avec les pays non membres du Conseil de sécurité (y compris les contributeurs de troupes)

Le Conseil de sécurité est conscient des conséquences que ses décisions relatives aux opérations de maintien de la paix ont pour les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et, en particulier, pour les pays contributeurs de troupes.

Le Conseil se félicite de la communication accrue entre les pays qui sont membres du Conseil et ceux qui ne le sont pas et estime que la pratique des consultations mensuelles entre le Président du Conseil de sécurité et les groupes compétents d'États Membres en ce qui concerne le programme de travail du Conseil (qui inclue les questions relatives aux opérations de maintien de la paix) devrait être maintenue.

Le Conseil est conscient de la nécessité d'intensifier les consultations et les échanges d'informations avec les pays qui four-

¹³ S/26450 et Add.1 et Corr.1 et Add. 2.

¹⁴ S/PRST/1994/22.

nissent des contingents au sujet des opérations de maintien de la paix, notamment en ce qui concerne leur planification, leur gestion et leur coordination, en particulier lorsque des prorogations importantes du mandat d'une opération sont envisagées. Ces consultations peuvent prendre diverses formes et intéresser les États Membres, les pays contributeurs de troupes, les membres du Conseil et le Secrétariat.

Le Conseil est d'avis que lorsque interviennent des événements importants touchant une opération de maintien de la paix, notamment des décisions visant à modifier ou proroger le mandat d'une opération, il importe tout particulièrement que les membres du Conseil s'efforcent de procéder à des échanges de vues avec les pays contributeurs de troupes, notamment dans le cadre d'entretiens informels entre son président ou ses membres et les pays contributeurs de troupes.

La pratique récente du Secrétariat consistant à convoquer des réunions des pays contributeurs de troupes en présence, s'il y a lieu, de membres du Conseil est bienvenue et devrait se développer. Le Conseil encourage de même le Secrétariat à organiser régulièrement des réunions pour permettre aux pays contributeurs de troupes et aux membres du Conseil d'entendre les représentants spéciaux du Secrétaire général ou les commandants des forces, ainsi qu'à présenter, en tant que de besoin, à intervalles fréquents et réguliers des rapports de situation sur les opérations de maintien de la paix.

Le Conseil gardera à l'étude les arrangements relatifs à la communication avec les pays non membres du Conseil.

Arrangements relatifs aux forces en attente

Le Conseil de sécurité attache beaucoup d'importance à ce que soit améliorée l'aptitude de l'Organisation des Nations Unies à répondre aux besoins de déploiement et de renforcement rapides des opérations de maintien de la paix.

Dans ce contexte, le Conseil accueille avec satisfaction les recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général en date du 14 mars 1994, concernant les arrangements relatifs à des forces et à des moyens en attente. Il note l'intention du Secrétaire général de mettre au point un système de forces et de moyens en attente que les États Membres pourraient tenir prêts comme convenu, pour les mettre éventuellement à la disposition d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies, et accueille avec satisfaction les engagements qu'un certain nombre d'États Membres ont pris à cet égard.

Le Conseil se félicite de ce que le Secrétaire général a prié les États Membres de répondre favorablement à cette initiative et il encourage les États Membres à prendre, autant que faire se peut, les arrangements pratiques nécessaires à cet égard.

Le Conseil encourage le Secrétaire général à continuer de s'efforcer d'inclure du personnel civil, police notamment, dans l'initiative actuelle concernant les arrangements relatifs à la planification de forces et de moyens en attente.

Le Conseil encourage également le Secrétaire général à veiller à ce que le Groupe de gestion des arrangements relatifs aux forces et moyens en attente continue à s'acquitter de sa tâche, y compris la mise à jour périodique de la liste des unités et ressources nécessaires.

Le Conseil prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport le 30 juin 1994 au plus tard, puis au moins une fois par an, sur la suite donnée à cette initiative.

Le Conseil gardera cette question à l'étude en vue de formuler les recommandations ou de prendre les décisions nécessaires en la matière.

Personnel civil

Le Conseil de sécurité se félicite des observations que le Secrétaire général a faites dans son rapport au sujet du personnel civil, y compris la police civile, et invite les États Membres à répondre favorablement aux demandes de contributeurs en personnel de ce type pour les opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

Le Conseil attache de l'importance à une coordination pleine et entière entre les différentes composantes, militaires et civiles, des opérations de maintien de la paix, en particulier celles à vocation multiple. Cette coordination devrait être assurée tout au long de la planification et de la mise en œuvre des opérations, tant au Siège des Nations Unies que sur le terrain.

Formation

Le Conseil de sécurité reconnaît que la formation du personnel d'opérations de maintien de la paix relève essentiellement de la responsabilité des États Membres, mais il encourage le Secrétariat à continuer d'élaborer des normes et principes directeurs de base et à établir une documentation descriptive en la matière.

Le Conseil prend note des recommandations du Comité spécial des opérations de maintien de la paix touchant la formation du personnel de maintien de la paix. Il invite les États Membres à coopérer entre eux en vue de l'octroi de moyens et installations à cette fin.

Commandement et conduite des opérations

Le Conseil de sécurité met l'accent sur un principe directeur, à savoir que les opérations de maintien de la paix devraient être placées sous le contrôle opérationnel de l'Organisation des Nations Unies.

Le Conseil se félicite que l'Assemblée générale ait demandé au Secrétaire général, agissant en coopération avec les membres du Conseil, les États contributeurs de troupes et les autres États Membres intéressés, de prendre des mesures d'urgence touchant la question du commandement militaire et de la conduite des opérations, prend note des observations que le Secrétaire général a formulées dans son rapport du 14 mars 1994 et attend avec intérêt son prochain rapport sur la question.

Questions administratives et financières

Ayant présentes à l'esprit les responsabilités de l'Assemblée générale aux termes de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité prend note des observations et recommandations que le Secrétaire général a faites au sujet des aspects budgétaires des opérations de maintien de la paix dans son rapport du 14 mars 1994 et note également que ce rapport a été renvoyé à l'Assemblée générale pour examen.

Le Conseil confirme que le Secrétariat doit établir des prévisions relatives aux incidences financières des opérations de maintien de la paix avant l'adoption des décisions portant sur les mandats ou sur leur prorogation, afin que le Conseil soit en mesure d'agir de façon responsable sur le plan financier.

Conclusion

Le Conseil de sécurité examinera plus avant les recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général.

Décision du 27 juillet 1994 (3408^e séance) : déclaration du Président du Conseil

À sa 3408^e séance, le 27 juillet 1994, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général en date du 30 juin 1994 concernant les progrès accomplis en vue

de la mise en place avec les États Membres d'arrangements relatifs à des forces et moyens de réserve qui pourraient éventuellement être mis à la disposition d'opérations de maintien de la paix des Nations Unies¹⁵, présenté comme suite à la déclaration présidentielle du 3 mai 1994¹⁶.

Le Secrétaire général rappelait dans ce rapport que le système des forces et moyens de réserve visait à permettre de se faire une idée précise des forces et autres moyens que tout État Membre pourrait tenir prêts comme convenu pour les mettre éventuellement à la disposition d'une opération de maintien de la paix. À des fins de planification, le Secrétariat tiendrait une base de données complète sur le nombre, le volume et la taille des unités ou autres moyens requis, s'agissant notamment des besoins de transport et, le cas échéant, d'achats. Le Secrétaire général informait le Conseil que, jusqu'alors, 21 États Membres avaient confirmé leur volonté de fournir des moyens de réserve représentant au total environ 30 000 personnels et que d'autres offres étaient attendues de 27 autres États Membres. Il relevait néanmoins que ces offres ne permettaient pas encore de couvrir toute la gamme de ressources nécessaires pour mettre sur pied et exécuter des futures opérations de maintien de la paix. Il exhortait par conséquent les États Membres qui ne l'avaient pas encore fait à participer au système.

Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Pakistan) a fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante¹⁷ :

Le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Secrétaire général, en date du 30 juin 1994, concernant des arrangements relatifs à des forces et : moyens de réserve pour le maintien de la paix, qui a été présenté comme suite à la déclaration du Président du Conseil, en date du 3 mai 1994.

Le Conseil réaffirme l'importance qu'il attache à l'amélioration de la capacité de l'Organisation des Nations Unies aux fins du déploiement rapide et du renforcement des opérations de maintien de la paix. L'histoire récente de ces opérations démontre qu'une telle amélioration est essentielle.

Dans ce contexte, le Conseil salue les efforts entrepris par le Secrétaire général en ce qui concerne des arrangements relatifs à des forces et moyens de réserve et se félicite des réponses des États Membres qui ont été reçues jusqu'à présent. Il accueille également avec satisfaction l'intention qu'a le Secrétaire général d'établir une base de données complète sur les offres qui ont été faites, y compris les détails techniques de ces dernières.

Le Conseil note que le manque de matériel facilement disponible est l'un des principaux facteurs qui limitent le déploiement en temps voulu de forces de maintien de la paix des Nations Unies. Il souligne qu'il importe d'examiner d'urgence la question du matériel disponible, tant dans le contexte des arrangements relatifs à des forces et moyens de réserve que d'une manière plus générale.

Le Conseil prend note de l'opinion du Secrétaire général selon laquelle les engagements pris jusqu'à présent ne permettent pas encore de couvrir toute la gamme des ressources néces-

saire pour mettre sur pied et exécuter de futures opérations de maintien de la paix. Il note également que des engagements additionnels sont attendus d'autres États Membres. Dans ce contexte, il accueille avec satisfaction l'appel lancé par le Secrétaire général pour que les États Membres qui ne l'ont pas encore fait participent au système.

Le Conseil attend avec intérêt un nouveau rapport plus complet sur les progrès accomplis à l'égard de l'initiative concernant des arrangements relatifs à des forces et moyens de réserve.

Décision du 19 décembre 1995 (3609^e séance) : déclaration du Président du Conseil

À sa 3609^e séance, le 19 décembre 1995, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour un nouveau rapport du Secrétaire général sur les arrangements relatifs à des forces et moyens de réserve pour le maintien de la paix¹⁸, présenté comme suite à la déclaration présidentielle du 3 mai 1994¹⁹. Dans ce rapport, le Secrétaire général décrivait les progrès accomplis en vue de la mise en place avec les États Membres d'arrangements relatifs à des forces et moyens de réserve qui pourraient éventuellement être mis à la disposition des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, indiquant que des progrès significatifs avaient été accomplis depuis son rapport du 30 juin 1994²⁰. Au 31 octobre 1995, 47 États Membres avaient confirmé qu'ils étaient disposés à mettre à la disposition de l'ONU des forces de réserves représentant au total 55 000 hommes²¹. Deux d'entre eux, le Danemark et la Jordanie, avaient confirmé lesdits arrangements par le biais d'un mémorandum d'accord. Le Secrétariat poursuivait ses discussions afin d'assurer une participation aussi large que possible des États Membres ainsi que pour parvenir à une combinaison appropriée de troupes et d'unités d'appui. Par ailleurs le Secrétaire général faisait savoir au Conseil que le Secrétariat s'attachait à améliorer et à élargir sa base de données en y incorporant les informations détaillées devant être fournies par les gouvernements participants. Il soulignait qu'il importait que les États Membres communiquent des renseignements sur le volume et l'état du matériel disponible au moment où les arrangements de réserve étaient mis en place. Il a de nouveau suggéré aux gouvernements qui avaient besoin de matériel et à ceux qui étaient prêts à en fournir d'établir des partenariats. Se référant au problème lié aux retards intervenus entre la décision de mettre sur pied une opération et l'arrivée des troupes et de leurs matériels dans le secteur de la mission, le Secrétaire général faisait savoir que le Secrétariat avait entrepris d'enregistrer les délais de réponse, selon les capacités déclarées par chaque État Membre. Cette

¹⁸ S/1995/943.

¹⁹ S/PRST/1994/22.

²⁰ S/1994/777.

²¹ Allemagne, Argentine, Australie, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Égypte, Espagne, États-Unis, Finlande, France, Ghana, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Italie, Jordanie, Kenya, Malaisie, Myanmar, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Slovaquie, Soudan, Sri Lanka, Tchad, Turquie, Ukraine, Uruguay, Zambie et Zimbabwe.

¹⁵ S/1994/777.

¹⁶ S/PRST/1994/22.

¹⁷ S/PRST/1994/36.

information permettrait au Secrétariat de faire appel à tous les pays pouvant fournir des contingents étant donné que les unités dont le déploiement prendrait plus longtemps pourraient être mises en place à des stades ultérieurs d'une opération de maintien de la paix. Un autre élément qui influait indirectement sur la rapidité du déploiement était les délais à prévoir pour déployer les moyens disponibles sur le terrain lorsqu'ils étaient prêts. Leur déploiement pourrait être considérablement accéléré si des moyens de transport par mer et par air étaient fournis par les États Membres en mesure de le faire.

Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Fédération de Russie) a fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante²² :

Le Conseil de sécurité a pris note avec intérêt et satisfaction du rapport du Secrétaire général, en date du 10 novembre 1995, sur les arrangements relatifs aux forces en attente pour les opérations de maintien de la paix. Il rappelle les déclarations antérieures que son président a faites à ce sujet et appuie les efforts que déploie le Secrétaire général pour améliorer la capacité de l'Organisation des Nations Unies concernant la planification, le déploiement rapide, le renforcement et le soutien logistique des opérations de maintien de la paix.

Le Conseil encourage les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à participer aux arrangements relatifs aux forces en attente. Il invite ces États, ainsi que ceux qui participent déjà à ces arrangements, à fournir des informations aussi détaillées que possible sur les éléments qu'ils sont prêts à mettre à la disposition de l'Organisation des Nations Unies. Il les invite également à identifier les composantes, telles que les éléments de soutien logistique et les moyens de transport aérien et par mer, qui sont actuellement sous-représentés dans les arrangements. Il se félicite à cet égard de l'initiative prise par le Secrétariat de créer un élément de quartier général en attente au sein du Service de la planification des missions du Département des opérations de maintien de la paix²³. Il estime également, comme le Secrétaire général, qu'il convient de créer des partenariats entre, d'une part, les pays fournisseurs de contingents qui ont besoin de matériel pour les unités susceptibles d'être mises à la disposition de l'Organisation des Nations Unies et, d'autre part, les gouvernements qui sont prêts à fournir ce matériel ainsi que d'autres formes d'appui.

Le Conseil attend avec intérêt d'autres rapports du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans le cadre de l'initiative concernant les arrangements relatifs aux forces en attente et s'attachera à suivre la question.

B. Agenda pour la paix : maintien de la paix

Décision du 4 novembre 1994 (3448^e séance) : déclaration du Président du Conseil

Par lettre datée du 15 septembre 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité²⁴, les représentants de l'Ar-

gentine et de la Nouvelle-Zélande ont, conformément à l'article 2 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, demandé qu'une réunion du Conseil soit convoquée pour examiner différentes questions de procédure liées aux travaux du Conseil. En particulier, la lettre se référait à la déclaration présidentielle du 3 mai 1994, dans laquelle le Conseil avait indiqué qu'il garderait à l'étude un certain nombre de propositions visant à améliorer les procédures suivies lorsqu'il examinerait les questions de maintien de la paix²⁵. Le Conseil s'était notamment penché sur la nécessité d'intensifier les consultations avec les États concernés, en particulier avec les pays qui fournissaient des contingents, ainsi que sur la nécessité d'améliorer encore les réunions d'information à l'intention des membres du Conseil. Sur cette base, les représentants de l'Argentine et de la Nouvelle-Zélande proposaient que le Conseil décide de rationaliser certaines procédures de la façon suivante : a) afin d'améliorer le fonctionnement interne du Conseil, le Président ou un membre de sa délégation pourrait convoquer, chaque semaine, un groupe de travail officieux composé de membres du Conseil afin d'examiner le résumé hebdomadaire que le Département des opérations de maintien de la paix consacrait aux missions de maintien de la paix; le groupe serait réuni à intervalles plus rapprochés si les rapports de situation quotidiens du Département le justifiaient; le Département serait invité à se faire représenter aux réunions envisagées par des membres de son personnel; b) afin d'organiser les consultations appropriées avec les pays non membres du Conseil : i) le Président (ou un membre de sa délégation) organiserait, en général la deuxième semaine du mois, des réunions officieuses auxquelles participeraient les membres du Conseil et tous les pays fournisseurs de contingents afin d'examiner le résumé susmentionné et le projet de programme de travail mensuel du Conseil; l'ordre du jour de la réunion serait distribué une semaine à l'avance; ii) dans le cas où des questions particulièrement préoccupantes seraient soulevées au cours de cette réunion mensuelle et nécessiteraient des débats plus approfondis, le Président organiserait des réunions spéciales des pays fournisseurs de contingents directement intéressés; iii) lors de la tenue des réunions spéciales susmentionnées, le Président pourrait également envisager d'inviter les pays limitrophes ou les pays de la région dont les intérêts seraient mis en jeu ou paraîtraient pouvoir l'être; et iv) le représentant du Secrétaire général serait invité à participer aux réunions périodiques et aux réunions spéciales afin d'informer les délégations et de répondre, le cas échéant, aux questions.

À sa 3448^e séance, le 4 novembre 1994, le Conseil a inscrit à son ordre du jour la lettre datée du 15 septembre 1994 des représentants de l'Argentine et de la Nouvelle-Zélande²⁶. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, la Présidente (États-Unis) a appelé l'attention des

²² S/PRST/1995/61.

²³ Voir le rapport du Secrétaire général en date du 14 mars 1994 (S/26450), par. 36.

²⁴ S/1994/1063.

²⁵ S/PRST/1994/22.

²⁶ S/1994/1063.

membres du Conseil sur plusieurs autres documents²⁷. La Présidente a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, elle avait été autorisée à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante²⁸ :

Le Conseil de sécurité a examiné plus avant la question de la communication entre les pays qui sont membres du Conseil et ceux qui ne le sont pas, en particulier les pays qui fournissent des contingents, question qui a été évoquée dans la déclaration du Président du Conseil, en date du 3 mai 1994. Le Conseil reste conscient des conséquences que ses décisions relatives aux opérations de maintien de la paix ont pour les pays qui fournissent des contingents. Étant donné l'augmentation du nombre et de la complexité de ces opérations, il estime qu'il est nécessaire d'améliorer encore, de façon pragmatique et souple, les arrangements permettant de procéder à des consultations et à des échanges d'informations avec les pays qui fournissent des contingents.

À cette fin, le Conseil a décidé de suivre à l'avenir les procédures exposées dans la présente déclaration :

a) Des réunions devraient avoir lieu régulièrement entre des membres du Conseil, les pays qui fournissent des contingents et le Secrétariat afin de faciliter les échanges d'informations et d'opinions en temps voulu avant que le Conseil ne prenne des décisions visant à proroger ou modifier substantiellement le mandat d'une opération de maintien de la paix ou à y mettre fin;

b) Ces réunions seraient présidées conjointement par le Président du Conseil et par un représentant du Secrétariat désigné par le Secrétaire général;

c) Les prévisions mensuelles provisoires concernant les travaux du Conseil, qui sont communiquées aux États Membres, indiqueront désormais les dates auxquelles il est prévu de tenir ces réunions pendant le mois;

d) Lorsqu'ils examineront ces prévisions, les membres du Conseil étudieront les dates proposées et indiqueront au Secrétariat les modifications qu'ils souhaiteraient y apporter;

e) Des réunions spéciales présidées conjointement par le Président du Conseil et par un représentant du Secrétariat désigné par le Secrétaire général pourront être convoquées en cas d'événements imprévus concernant une opération de maintien de la paix qui pourraient exiger l'intervention du Conseil;

f) Ces réunions s'ajouteront à celles convoquées et présidées exclusivement par le Secrétariat pour permettre aux pays qui fournissent des contingents de rencontrer les représentants spéciaux du Secrétaire général ou les commandants des forces, ou pour examiner des questions pratiques concernant des opéra-

tions particulières de maintien de la paix, réunions auxquelles les membres du Conseil seront également invités;

g) Un document officiel indiquant les questions à examiner et appelant l'attention sur la documentation pertinente sera distribué aux participants par le Secrétariat en temps opportun avant chacune des diverses réunions susmentionnées;

h) La date et le lieu de chacune des réunions avec les membres du Conseil et les pays qui fournissent des contingents devraient, si possible, être indiqués à l'avance dans le *Journal des Nations Unies*;

i) Au cours de consultations officielles avec les membres du Conseil, le Président exposera succinctement les opinions exprimées par les participants à chacune des réunions tenues avec les pays qui fournissent des contingents.

Le Conseil rappelle que les arrangements indiqués ci-dessus ne sont pas exhaustifs. Les consultations peuvent prendre diverses formes, y compris celle de communications officielles entre le Président ou les membres du Conseil et les pays qui fournissent des contingents ainsi que, le cas échéant, d'autres pays particulièrement intéressés, par exemple des pays de la région.

Le Conseil gardera à l'étude les arrangements relatifs aux échanges d'informations et d'opinions avec les pays qui fournissent des contingents, et il est prêt à envisager de nouvelles mesures permettant de renforcer ces arrangements compte tenu de l'expérience acquise.

Le Conseil gardera également à l'étude les dispositions permettant d'améliorer la qualité des informations dont il dispose pour appuyer ses décisions et d'accélérer l'accès à ces informations, compte tenu des conclusions figurant dans la déclaration de son président, en date du 3 mai 1994.

À sa 3449^e séance, le 4 novembre 1994 également, le Conseil a repris son examen de la lettre datée du 15 septembre 1994 des représentants de l'Argentine et de la Nouvelle-Zélande. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité les représentants de l'Allemagne, de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, du Canada, de l'Égypte, de la Grèce, de l'Irlande, de l'Italie, du Japon, de la Malaisie, des Pays-Bas, de la Suède, de la Turquie et de l'Ukraine, à leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote.

Se référant à la déclaration présidentielle adoptée le même jour, le représentant de la France a fait observer que la formule qui avait été élaborée marquait un progrès dans la façon dont les réunions d'information avaient été organisées jusqu'alors avec les pays fournissant des contingents et était appuyée sans réserve par la délégation française. Lorsque les consultations porteraient sur l'établissement d'une opération ou la prorogation ou une modification substantielle de son mandat, il serait utilisé une formule de coprésidence, tandis que dans tous les autres cas, la formule actuelle continuerait d'être appliquée. La délégation française considérerait qu'il ne saurait être question de retirer la conduite des opérations au Secrétariat. S'agissant des questions liées au déploiement ou au retrait des forces, le Secrétariat se bornerait à fournir des informations. Pour ce qui était des réunions d'information, la présence dans la salle de membres du Conseil de sécurité et la présence à la tribune du Président de cet organe contribueraient à éviter de donner l'impression que certains pays fournisseurs de contingents n'avaient

²⁷ Lettre datée du 6 octobre 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Danemark, de la Finlande, de la Norvège et de la Suède (S/1994/1136); lettre datée du 20 octobre 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas (S/1994/1193); lettre datée du 17 octobre 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Uruguay (S/1994/1201); lettre datée du 26 octobre 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Autriche (S/1994/1219); lettre datée du 26 octobre 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Irlande (S/1994/1221); lettre datée du 27 octobre 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Égypte (S/1994/1231); lettre datée du 1^{er} novembre 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Turquie (S/1994/1237); et lettre datée du 1^{er} novembre 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Portugal (S/1994/1238).

²⁸ S/PRST/1994/62.

pas été pris suffisamment en considération par le Conseil de sécurité. Cela ne porterait aucunement atteinte aux principes régissant les procédures du Conseil, selon lesquels cet organe demeurerait le seul maître de ses décisions, car il ne serait pas créé d'organe subsidiaire du Conseil, il ne serait pas créé de catégorie de membres dotés de prérogatives spéciales et rien ne viendrait empiéter sur les missions confiées exclusivement au Secrétaire général. Le représentant de la France a néanmoins souligné que les réunions d'information demeuraient une solution partielle et insuffisante au problème plus général qu'était la transparence des activités du Conseil. La délégation française était d'avis que le Conseil devrait revenir au principe reflété dans son Règlement intérieur, à savoir qu'il se réunissait en public à moins qu'il n'en décide autrement. À terme, les travaux non publics devraient être limités à ce qui était rigoureusement indispensable pour parvenir aussi rapidement que possible à une décision généralement acceptable²⁹.

Le représentant de l'Argentine a dit que la procédure adoptée par le Conseil ouvrait une ère nouvelle dans l'histoire de ses procédures car elle créait une procédure prévisible pour les communications entre le Conseil, les pays fournisseurs de contingents et le Secrétariat. À son avis, ce mécanisme ne portait atteinte ni au processus de prise de décisions du Conseil, ni au rôle fondamental joué par le Secrétariat en ce qui concernait la gestion des opérations de maintien de la paix. En offrant aux pays fournisseurs de contingents une possibilité de dialogue, le Conseil agissait conformément à l'esprit qui sous-tendait l'Article 44 de la Charte, bien que dans un contexte légèrement différent. Les procédures visées dans la déclaration présidentielle répondaient aux demandes qui, par-dessus tout, tendaient à garantir la représentativité du Conseil de sécurité vis-à-vis des membres de l'Organisation, comme cela découlait implicitement du paragraphe 1 de l'Article 24 de la Charte. Elles répondaient également à la nécessité d'améliorer l'efficacité des travaux du Conseil et d'accroître la transparence de toutes ses procédures, ce qui aurait pour effet de rehausser sa légitimité et son efficacité³⁰.

Le représentant de la Nouvelle-Zélande a rappelé que la proposition initiale de sa délégation tendait à ce qu'il soit constitué un comité du Conseil conformément à l'Article 29 de la Charte. Cette proposition était fondée sur le précédent posé par les organes subsidiaires déjà créés par le Conseil de sécurité, comme les comités des sanctions, qui menaient des consultations avec des États Membres qui ne siégeaient pas au Conseil de sécurité, leur permettant même de participer à leurs réunions. Toutefois, face à la ferme opposition manifestée à l'égard de la création d'une institution spécifique à cette fin, la Nouvelle-Zélande avait accepté d'envisager d'autres

formules, à condition qu'il soit clairement décidé que les consultations deviendraient la règle et qu'elles seraient systématisées et institutionnalisées même si ce n'était pas dans le cadre d'une nouvelle institution. En outre, la question devait être considérée comme une question de procédure relevant exclusivement du paragraphe 2 de l'Article 27 de la Charte et que toute décision à son sujet n'exigeait que le vote affirmatif de neuf membres du Conseil. Pour ce qui était de l'argument selon lequel la proposition initiale aurait affecté la répartition des pouvoirs au sein de l'Organisation, réduisant ceux du Secrétariat et du Conseil de sécurité au profit des États Membres de l'Organisation en général, le représentant de la Nouvelle-Zélande a précisé que l'intention n'avait jamais été de modifier la répartition des pouvoirs prescrite dans la Charte. Il s'agissait au contraire de donner dûment effet aux dispositions de la Charte et aux rapports de forces envisagés par celle-ci. Malgré les arguments de pure forme, qui étaient dépourvus de fondements et tout à fait erronés en droit, selon lesquels l'Article 44 de la Charte ne serait pas pertinent ou applicable, cette disposition était extrêmement importante dans la mesure où elle reflétait l'intention des rédacteurs de la Charte de voir les pays fournisseurs de contingents participer aux décisions du Conseil. C'était toute autre chose que la formulation employée à l'Article 31, qui prévoyait uniquement que les États dont les intérêts étaient particulièrement affectés pouvaient participer à la discussion sans droit de vote, ou à l'Article 32, qui disposait uniquement que les États parties à un différend pouvaient participer à la discussion. Il était clair, par conséquent, que la Charte envisageait une participation beaucoup plus directe des pays fournisseurs de contingents aux décisions du Conseil. Une application rigoureuse de la Charte supposait effectivement une modification de l'équilibre des forces qui avait prévalu jusqu'alors et une réduction des prérogatives assumées. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a conclu en réitérant que la proposition initiale de son pays tendant à adopter une approche institutionnalisée de la supervision des opérations de maintien de la paix pourrait, en raison des échanges d'informations qu'elle supposerait, améliorer considérablement la qualité des décisions de politique générale du Conseil de sécurité³¹.

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que l'accroissement rapide de l'envergure, de la complexité et du danger des opérations de maintien de la paix avait mis clairement en relief la nécessité de consultations plus régulières et plus prévisibles entre les pays qui fournissaient des contingents, le Secrétariat et les membres du Conseil. Cependant, les mesures qui seraient éventuellement adoptées pour développer, régulariser et rendre plus prévisible le programme de consultation devraient respecter les responsabilités et les rôles différents du Conseil de sécurité, du Secrétaire général et des pays qui fournissaient des contingents. Il fallait également éviter de mettre en place des procédures qui puissent déboucher sur une microgestion des opérations de maintien de la

²⁹ S/PV.3349, p. 2 et 3. Pour des vues semblables, voir S/PV.3349, déclarations des représentants de la Chine, de la Fédération de Russie et du Royaume-Uni ainsi que de la Présidente, parlant en sa qualité de représentante des États-Unis.

³⁰ Ibid., p. 3 et 4.

³¹ Ibid., p. 4 à 6.

paix par le Conseil de sécurité ou sur une perturbation des structures hiérarchiques passant par le commandant de la Force et le Représentant spécial du Secrétaire général, d'une part, et ce dernier, de l'autre. C'était sur cette base que la délégation britannique avait fait distribuer un document officieux combinant les idées reflétées dans la proposition de l'Argentine et de la Nouvelle-Zélande et celles d'autres délégations³².

Le représentant de la Fédération de Russie a dit que sa délégation était disposée à élargir les pratiques de consultations existantes. Il a appuyé l'idée selon laquelle un échange de vues avec les pays fournissant des contingents devrait être axé sur les questions devant particulièrement retenir l'attention, surtout en ce qui concernait la prorogation ou la modification des mandats existants et le déploiement de nouvelles opérations de maintien de la paix, de sorte que les questions opérationnelles puissent être discutées avec les représentants spéciaux du Secrétaire général ou les commandants des forces. Le mécanisme de consultations avec les pays fournissant des contingents devait néanmoins être appliqué de façon souple et pragmatique et tenir compte de l'autorité du Conseil de sécurité et de la Charte³³.

Le représentant de la Chine a déclaré que la responsabilité primordiale en ce qui concernait le maintien de la paix et de la sécurité internationales qui avait été confiée au Conseil en vertu de la Charte démontrait que le Conseil devait être responsable devant les États Membres de la façon dont il s'acquittait de ses obligations. Avant d'adopter des décisions d'une telle importance comme celle consistant à autoriser une opération de maintien de la paix, le Conseil de sécurité devait au moment opportun procéder à un échange de vues avec les États Membres et avec le Secrétaire et devait écouter toutes les opinions, en particulier celles des parties directement intéressées ainsi que celles des pays voisins et des organisations régionales concernées. Le Représentant de la Chine a fait valoir que cela aurait pour effet non seulement d'améliorer la transparence du travail du Conseil de sécurité et de le démocratiser ainsi que d'améliorer son efficacité et son efficacité, mais encore, ce qui était plus important, de renforcer la légitimité de ses décisions. Cependant, il fallait continuer de renforcer de façon souple et pragmatique les liens entre le Conseil et les États Membres de l'Organisation, en particulier les pays qui fournissaient des contingents³⁴.

La Présidente, parlant en sa qualité de représentante des États-Unis, a déclaré que des échanges de vues plus détaillés et plus réguliers entre les membres du Conseil de sécurité, les pays fournissant des contingents et le Secrétaire étaient indispensables si l'on voulait que les décisions par lesquelles le Conseil prorogait, mettait fin ou modifiait à des égards importants le mandat d'une opération de maintien de la paix soient prises compte tenu des vues des États Membres dont les personnels

étaient les plus directement concernés. Les mesures adoptées par le Conseil de sécurité dans le cadre de sa déclaration présidentielle resserreraient considérablement les relations de travail entre le Conseil et les pays fournissant des contingents. Premièrement, elles rendaient le processus plus prévisible étant donné que des réunions entre le Conseil, les pays fournissant des contingents et le Secrétaire seraient organisées périodiquement et, dans tous les cas où cela serait possible, annoncées à l'avance dans le *Journal des Nations Unies*, lorsqu'il était envisagé de proroger ou de modifier à des égards importants le mandat d'une opération de maintien de la paix ou d'y mettre fin. Deuxièmement, ces mesures envisageaient l'examen mensuel par le Conseil du programme de réunions avec le Secrétaire, les pays fournissant des contingents et les membres du Conseil. Troisièmement, ces mesures multiplieraient les possibilités d'échanger au moment opportun des vues et des informations en cas d'événements imprévus affectant directement une opération de maintien de la paix. Quatrièmement, il y aurait ainsi une discussion bien informée et convenablement ciblée dans la mesure où son ordre du jour serait distribué à l'avance à tous les participants. Enfin, ces mesures rendraient possibles des échanges plus directs entre les pays fournissant des contingents et les membres du Conseil grâce aux réunions qui seraient coprésidées par le Président du Conseil de sécurité et un représentant du Secrétaire. La représentante des États-Unis a néanmoins insisté sur le fait que les modifications de procédure introduites par la déclaration présidentielle n'affectaient aucunement, et ne pouvaient aucunement affecter, la répartition fondamentale des compétences et des responsabilités entre le Secrétaire et le Conseil de sécurité. Les réunions avec les pays fournissant des contingents ne viendraient pas remplacer mais simplement compléter les consultations normales entre ces pays concernant les questions opérationnelles et d'autres questions semblables. En outre, les nouvelles procédures devraient être appliquées de façon pragmatique et souple, afin de ne pas surcharger le travail du Conseil et de ne pas empiéter sur les tâches qui lui incombent essentiellement en matière de sécurité. Enfin, le Conseil conserverait la prérogative exclusive d'autoriser des opérations de maintien de la paix, de même qu'il continuerait d'appartenir au Secrétaire de les mettre en œuvre et de les gérer³⁵.

Le représentant de la Suède, parlant au nom des quatre pays nordiques qui fournissaient des contingents, à savoir le Danemark, la Finlande, la Norvège et la Suède, exprimait l'avis que les consultations avec les pays fournissant des contingents devraient être structurées et être axées sur des questions devant plus particulièrement retenir l'attention, devraient être organisées périodiquement et devraient être convoquées aussi lorsqu'il était envisagé de proroger ou de modifier le mandat d'une opération existante. Il faudrait également envisager d'entamer des consultations avec les pays qui pouvaient réalistement être à même de fournir des contingents pour une nouvelle opé-

³² Ibid., p. 6.

³³ Ibid., p. 6 et 7.

³⁴ Ibid., p. 9 et 10.

³⁵ Ibid., p. 12.

ration de maintien de la paix avant que le Conseil ne décide de la lancer³⁶.

Le représentant de l'Italie a été d'avis que la déclaration présidentielle constituait un important pas en avant mais n'était pas l'objectif à atteindre en définitive. La discussion devrait porter principalement sur une triple nécessité : consultation avec les pays fournissant des contingents avant que le Conseil n'adopte une décision quelconque, double représentation du Secrétaire général et du Conseil aux échelons les plus élevés, et échange régulier d'informations et annonces régulières des réunions avant qu'elles n'aient lieu. Il fallait en outre définir de façon précise et définitive les procédures de consultation. Sans sous-estimer l'importance de la déclaration présidentielle, le représentant de l'Italie a considéré qu'une résolution aurait été mieux appropriée. Il a fait valoir en outre que certaines parties du texte pouvaient être mal interprétées³⁷.

Se félicitant des procédures prévues dans la déclaration présidentielle, le représentant de la Turquie s'est référé à l'Article 25 de la Charte, aux termes duquel les États Membres s'étaient engagés à accepter et à appliquer les décisions du Conseil de sécurité, ajoutant que l'autorité du Conseil découlait du fait qu'il agissait au nom de tous les membres de l'Organisation, conformément à l'Article 24. Le fait que les décisions du Conseil devaient reposer sur une base consensuelle adéquate était également inhérent à la lettre et à l'esprit du paragraphe 4 de l'Article premier de la Charte, aux termes duquel l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies était d'« harmoniser l'action des nations ». C'était dans ce contexte que l'absence d'un mécanisme de consultation approprié sapait la légitimité des décisions du Conseil concernant les opérations de maintien de la paix³⁸.

Selon le représentant de l'Ukraine, la proposition tendant à ce que soit convoquée la deuxième semaine du mois des discussions informelles avec les membres du Conseil et tous les pays fournissant des contingents, qui avait été présentée conjointement par l'Argentine et la Nouvelle-Zélande, méritait d'être appuyée. Il fallait également prendre en considération la possibilité d'une participation des organisations régionales menant des opérations de maintien de la paix aux réunions spécifiques et ponctuelles prévues dans la déclaration présidentielle ainsi que les procédures à suivre pour la constitution d'une force de l'ONU³⁹.

Les autres orateurs ont insisté sur l'importance qu'ils attachaient à l'amélioration des procédures d'échanges d'informations et de consultations entre le Conseil, le Secrétariat et les pays fournissant des contingents. Nombre d'entre eux ont fait valoir que ces consultations amélioreraient l'efficacité et la transparence des travaux du Conseil de sécurité ainsi que sa crédibilité et son auto-

rité⁴⁰. Quelques orateurs ont fait valoir en outre que les nouvelles procédures ne préjugeaient aucunement des compétences respectives du Conseil de sécurité et du Secrétariat en matière d'opérations de maintien de la paix⁴¹. Certains d'entre eux ont relevé que les arrangements envisagés relevaient de l'Article 44 de la Charte⁴². Plusieurs orateurs ont demandé que des pays ou groupes de pays autres que ceux qui fournissaient des contingents soient associés aux procédures de consultation⁴³. Un certain nombre d'orateurs, enfin, ont appuyé la proposition de l'Argentine et de la Nouvelle-Zélande concernant la création d'un organe subsidiaire du Conseil de sécurité, conformément à l'Article 29 de la Charte⁴⁴.

Décision du 25 novembre 1994 : lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil

Par lettre datée du 25 novembre 1994⁴⁵, la Présidente du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

Les membres du Conseil de sécurité vous remercient de votre lettre du 14 novembre 1994 (S/1994/1349) relative aux réunions qui doivent avoir lieu entre les membres du Conseil, les pays qui fournissent des contingents et le Secrétariat, comme suite à la déclaration que j'ai faite en qualité de présidente du Conseil de sécurité le 4 novembre 1994.

Les membres du Conseil se félicitent que vous ayez chargé M. Chinmaya Gharekhan de coprésider ces réunions au nom du Secrétariat.

Les membres du Conseil estiment que pour réaliser pleinement l'objectif de ces réunions il importe que les coprésidents, les membres du Conseil et les pays qui fournissent des troupes pour les opérations puissent profiter de l'expérience et des informations que possèdent les hauts fonctionnaires du Secrétariat qui s'occupent directement des opérations de maintien de la paix. Ils prennent donc acte avec satisfaction de votre intention de désigner certains hauts fonctionnaires du Département des opérations de maintien de la paix et du Département des affaires politiques du Secrétariat qui assisteront aussi aux réunions. Les membres du Conseil attachent une importance particulière à la présence à ces réunions du Secrétaire général adjoint ou de l'un des sous-secrétaires généraux aux opérations de maintien de la paix.

Délibérations du 20 décembre 1995 (3611^e séance) :

Par lettre datée du 8 décembre 1995 adressée au Président du Conseil⁴⁶, les représentants de l'Algérie, de l'Al-

³⁶ Ibid., p. 14.

³⁷ Ibid., p. 19 et 20.

³⁸ Ibid., p. 20 et 21.

³⁹ Ibid., p. 23 et 24.

⁴⁰ Ibid., p. 7 et 8 (Brésil); p. 8 et 9 (Espagne); p. 9 (Pakistan); p. 10 (République tchèque); p. 10 et 11 (Nigéria); p. 11 (Oman); p. 12 et 13 (Japon); p. 13 et 14 (Autriche); p. 15 (Allemagne); p. 15 et 16 (Canada); p. 16 et 17 (Pays-Bas); p. 17 et 18 (Malaisie); p. 18 et 19 (Irlande); p. 19 (Belgique); p. 21 (Australie); p. 22 (Égypte); p. 22 et 23 (Grèce); et p. 24 (Ukraine).

⁴¹ Ibid., p. 3 et 4 (Argentine); p. 9 (Pakistan); et p. 10 et 11 (Nigéria).

⁴² Ibid., p. 9 (Pakistan); p. 11 (Nigéria); p. 17 et 18 (Malaisie); p. 21 (Australie); et p. 22 (Égypte).

⁴³ Ibid., p. 7 et 8 (Brésil); p. 8 et 9 (Espagne); p. 12 et 13 (Japon); et p. 22 et 23 (Grèce).

⁴⁴ Ibid., p. 13 et 14 (Autriche); p. 17 et 18 (Malaisie); p. 21 (Australie); et p. 22 (Égypte).

⁴⁵ S/1994/1350.

⁴⁶ S/1995/1025.

Allemagne, de l'Argentine, de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, du Brésil, du Canada, du Chili, du Danemark, de l'Égypte, de l'Espagne, des États-Unis, de la Finlande, de la France, de la Grèce, du Honduras, de l'Irlande, de l'Italie, du Japon, de l'Indonésie, de la Malaisie, du Nigéria, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, du Pakistan, de la Pologne, du Portugal, de la République tchèque, de la Roumanie, du Royaume-Uni, de la Suède, de la Turquie et de l'Ukraine ont demandé la convocation d'une réunion du Conseil pour que celui-ci examine la question des consultations entre le Conseil de sécurité et les pays fournissant des contingents afin de déterminer les autres mesures à adopter pour renforcer les mécanismes introduits en application de la déclaration présidentielle du 4 novembre 1994⁴⁷. Cette lettre se référait également au débat qui se poursuivait sur la question à l'Assemblée générale, lequel reflétait, d'une part, l'utilité du mécanisme et, de l'autre, la nécessité de passer en revue l'application de la déclaration présidentielle et d'améliorer l'efficacité, l'efficacé et la représentativité des consultations, afin de pouvoir mobiliser ainsi parmi les États Membres un appui aussi large que possible en faveur des opérations de maintien de la paix décidées par le Conseil.

À sa 3611^e séance, le 20 décembre 1995, le Conseil a inscrit la lettre susmentionnée à son ordre du jour et, après avoir adopté celui-ci, a invité les représentants de l'Algérie, de l'Australie, du Brésil, du Canada, de la Colombie, de Cuba, de l'Égypte, de l'Espagne, de la Grèce, de l'Inde, de l'Irlande, du Japon, du Luxembourg, de la Malaisie, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Pakistan, de la République de Corée, de la Tunisie, de la Turquie, de l'Ukraine et du Zimbabwe, à leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Fédération de Russie) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre datée du 18 décembre 1995, adressée au Président du Conseil par le représentant de Djibouti⁴⁸ demandant que Djibouti soit ajouté à la liste des signataires de la lettre du 8 décembre 1995.

Le représentant de l'Argentine a déclaré que si le mécanisme de consultations entre les pays fournissant des contingents et le Conseil de sécurité introduit conformément à la déclaration présidentielle du 4 novembre 1994 était certes utile, le sentiment général était qu'il devrait être revu afin d'améliorer l'efficacité, l'efficacé et la représentativité de ces consultations. Plusieurs États Membres avaient tenu des consultations informelles à ce sujet⁴⁹. Les États en question considéraient que les mécanismes de consultation devraient être plus formels et plus institutionnalisés et qu'il conviendrait à cette fin de créer un organe subsidiaire du Conseil, comme prévu à l'Ar-

ticle 29 de la Charte. Le mécanisme devrait avoir les caractéristiques suivantes : a) chaque réunion de consultation devrait réunir les membres du Conseil de sécurité et les pays fournissant des contingents à l'opération de maintien de la paix en question, avec le concours du Secrétariat; b) lorsque le Conseil envisageait d'établir une nouvelle opération, il devrait consulter les pays pouvant fournir des contingents avec lesquels le Secrétariat avait déjà pris contact; c) la pratique existante consistant à inviter à ces réunions les États Membres qui apportaient des contributions spéciales aux opérations de maintien de la paix autres que sous forme de contingents devait être maintenue; d) le mécanisme devrait être présidé par un membre du Conseil spécialement désigné à cet effet chaque année, lequel pourrait être assisté par un ou plusieurs autres membres du Conseil, selon le cas; e) la réunion devrait avoir lieu suffisamment longtemps avant que le Conseil soit appelé à prendre une décision concernant la prorogation, la modification ou la fin du mandat d'une opération de maintien de la paix déterminée, et de telles réunions devraient également être convoquées en cas d'événement imprévu pouvant appeler une décision de la part du Conseil; f) dans le cas des opérations dont le mandat est régulièrement renouvelé, le Président du mécanisme pourrait, après avoir consulté les pays fournissant des contingents, décider s'il y avait ou non lieu de convoquer une réunion; g) les réunions devraient être incorporées au projet de programme de travail mensuel du Conseil et devraient être annoncées dans le *Journal des Nations Unies*; h) ces réunions viendraient s'ajouter à celles présidées exclusivement par le Secrétariat, que convoquerait celui-ci à l'intention des pays fournissant des contingents afin de s'entretenir avec les représentants spéciaux du Secrétaire général ou les commandants des opérations ou de discuter de questions opérationnelles concernant telle ou telle opération de maintien de la paix; i) les membres du Conseil seraient également invités à ces réunions; j) le Secrétariat et/ou la Présidence ou le Président de ces réunions devrait communiquer à tous les participants, suffisamment à l'avance, les informations de caractère général et un ordre du jour précis; k) le président du mécanisme devrait rendre compte au Conseil des vues exprimées par les participants lors de chaque réunion organisée avec les pays fournissant des contingents; et l) le Conseil de sécurité devrait rendre compte périodiquement à l'Assemblée générale du fonctionnement du mécanisme⁵⁰.

Le représentant des États-Unis a dit que les modifications introduites en novembre 1994 avaient eu des effets positifs, et notamment une plus grande prévisibilité et un élargissement des possibilités qui s'offraient au Conseil, aux pays fournissant des contingents et au Secrétariat, de procéder opportunément à des échanges de vues. Il relevait toutefois que le mécanisme était censé promouvoir une discussion plus dynamique et mieux ciblée que cela n'était le cas ainsi qu'une participation accrue du Président du Conseil de sécurité. Afin de renforcer le méca-

⁴⁷ S/PRST/1994/62.

⁴⁸ S/1995/1043.

⁴⁹ Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Danemark, Égypte, Espagne, Finlande, Grèce, Honduras, Hongrie, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Malaisie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Suède, Turquie, Ukraine et Uruguay.

⁵⁰ S/PV.3611, p. 2 et 3.

nisme, le représentant des États-Unis a formulé un certain nombre de suggestions : premièrement, le Président du Conseil devrait être encouragé à prendre une part plus active à la discussion. Deuxièmement, le Président du Conseil devrait rendre compte oralement à ses membres des vues exprimées par les pays fournissant des contingents afin de faire en sorte que tous les membres du Conseil en soient dûment informés au moment opportun. Troisièmement, les documents pertinents devraient être distribués et les réunions avec les pays fournissant des contingents ainsi que les consultations informelles du Conseil devraient être programmées de manière à maximiser la possibilité de mener une discussion informée. Enfin, les pays fournissant des contingents auraient intérêt à se consulter plus étroitement entre eux avant les réunions concernant les missions de maintien de la paix de grande envergure. Le représentant des États-Unis a conclu en disant que l'on devrait s'attacher à renforcer le cadre existant plutôt que de le mettre de côté en faveur de nouveaux arrangements⁵¹.

Le représentant du Royaume-Uni a dit que les arrangements mis en place par la déclaration présidentielle du 4 novembre 1994 constituaient un progrès indiscutable mais ne fonctionnaient pas aussi bien qu'il le faudrait. Ainsi, les réunions avec les pays fournissant des contingents devaient être une occasion pour le Secrétariat de rendre compte du déroulement des opérations mais aussi d'entreprendre une discussion sérieuse entre les pays fournissant des contingents et les membres du Conseil concernant le mandat de ces opérations. De plus, ces réunions devaient être organisées opportunément et une documentation appropriée devait être établie pour les préparer. Les pays fournissant des contingents devaient pouvoir faire entendre leur voix et surtout leurs vues pour que le Conseil puisse prendre ses décisions en pleine connaissance de cause. Cela étant, le Président du Conseil devrait, lors des consultations informelles de celui-ci, rendre compte à ses membres des vues exprimées par les pays fournissant des contingents. Il était regrettable que, au cours des derniers mois, ce principe n'ait pas été aussi scrupuleusement respecté que le système le permettait. Le représentant du Royaume-Uni a relevé que si nul ne disconvenait vraiment de la nécessité de rendre le système existant de consultations plus prévisible et plus efficace, les divergences de vues persistaient néanmoins sur la façon d'y parvenir. Par exemple, la délégation britannique n'était pas du même avis que l'Argentine concernant la proposition tendant à créer un organe subsidiaire en application de l'Article 29 de la Charte. De plus, les responsabilités opérationnelles du Secrétaire général, ainsi que les prérogatives du Conseil de sécurité lui-même en matière de prise de décisions, devaient être sauvegardées et protégées⁵².

Le représentant de la France a souligné qu'il importait de concevoir de meilleures procédures de consultation

qui soient conformes à l'équilibre établi par la Charte et qui permettent aux États qui mettaient du personnel à la disposition des opérations de maintien de la paix des Nations Unies d'exprimer comme il convient leurs vues quant à l'utilisation qui pourrait être faite de leurs contingents. À cet égard, le Conseil de sécurité pouvait soit examiner, dans le cadre de son groupe de travail sur les procédures, les mesures qui devraient être adoptées dans le contexte du mécanisme existant de réunions avec les pays fournissant des contingents, ce qui n'exigerait pas automatiquement une réforme institutionnelle, soit envisager d'adopter une déclaration présidentielle, ce qui était la pratique habituellement suivie par le Conseil pour définir ses propres procédures. Le représentant de la France a rappelé un certain nombre de principes auxquels la délégation française était attachée à ce sujet. Ainsi, il importait de préserver les prérogatives du Secrétariat en ce qui concernait la conduite des opérations de maintien de la paix. Le Conseil n'avait jamais eu pour pratique d'assumer la responsabilité du déroulement des opérations. Le Secrétaire général devait par conséquent être associé dans tous les circonstances à la présidence des réunions qui intéressaient le Secrétariat. Il ne fallait pas non plus faire des pays fournissant des contingents une catégorie abstraite d'États Membres qui, quelle que soit l'opération, auraient le droit de participer aux décisions du Conseil de sécurité tandis que les autres États Membres ne le pourraient pas. Cette nécessité de respecter la Charte avait pour conséquence que les procédures de consultation devaient être établies au cas par cas. La délégation française hésitait également à admettre l'idée de « contributeurs potentiels » à une opération étant donné que tous les États Membres étaient en principe des contributeurs potentiels. Il ne semblait donc pas réaliste d'envisager des consultations avant l'adoption du mandat d'une force. En outre, la délégation française doutait qu'il y ait intérêt à transformer les réunions de consultation et d'information en une forme de réunions du Conseil de sécurité, et elle avait des réserves à formuler quant au recours à cette fin à l'Article 29 de la Charte. Le représentant de la France a été d'avis qu'il fallait maintenir une claire distinction entre, d'une part, les débats à contenu politique, à l'occasion desquels tous les Membres de l'Organisation devaient pouvoir exprimer leurs vues et qui devaient par conséquent être tenues publiques conformément aux Articles 31 et 32 de la Charte et, de l'autre, les concertations de caractère plus pratique et plus technique entre le Secrétariat, les pays fournissant des contingents et les membres du Conseil de sécurité. Il était certes possible de mieux utiliser le cadre existant, mais la délégation française n'était pas convaincue que celui-ci soit inadéquat ou doive être modifié pour que la situation puisse être améliorée⁵³.

Se référant à la responsabilité prééminente qui incombait au Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales en vertu de la Charte, le représentant de la Chine a dit que les décisions

⁵¹ Ibid., p. 3 et 4.

⁵² Ibid., p. 4 et 5.

⁵³ Ibid., p. 5 à 7.

et le processus décisionnel du Conseil devaient refléter la volonté et les vues des États Membres en général. Il a pris note des propositions formulées par les pays fournissant des contingents et a exprimé l'espoir que le Conseil pourrait améliorer son efficacité, améliorer ses méthodes de travail et accroître sa transparence afin de pouvoir ainsi mieux s'acquitter de ses attributions⁵⁴.

Le représentant de l'Allemagne a dit que les pays fournissant des contingents souhaitaient véritablement avoir une plus grande influence politique sur les décisions adoptées par le Conseil de sécurité. La délégation allemande appuyait les suggestions formulées par l'Argentine, en particulier l'idée consistant à désigner pour un an un président parmi les membres du Conseil afin de garantir ainsi une plus grande continuité des relations avec les pays fournissant des contingents. L'idée consistant à désigner un président pour chaque opération ou chaque groupe d'opérations pouvait également être envisagée. De l'avis du représentant de l'Allemagne, aucune des propositions présentées n'empiétait indûment sur les prérogatives du Conseil de sécurité⁵⁵.

Le représentant de l'Italie a fait observer que la mise en place d'un mécanisme structuré permettrait d'assurer non seulement un échange constant d'informations entre les membres du Conseil et les pays fournissant des contingents mais aussi de faciliter les consultations sur des questions de fond, ce qui équivalait en fait à exploiter pleinement les possibilités offertes par la Charte. En outre, le mécanisme de consultation ne devait pas être limité au domaine politique mais devait englober également le domaine militaire. Le représentant de l'Italie a suggéré à ce propos d'envisager de revivifier le Comité d'état-major, dont feraient partie les pays fournissant des contingents pour chaque opération⁵⁶.

Le Président, parlant en sa qualité de représentant de la Fédération de Russie, a fait valoir que les innovations concernant les méthodes de travail et les procédures du Conseil de sécurité, bien que nécessaires, ne devaient pas porter atteinte aux attributions du Conseil en vertu de la Charte et à ses prérogatives en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ce qui importait surtout, ce n'était pas d'institutionnaliser les réunions en tant qu'objectif en soi, mais plutôt de donner à tous les participants potentiels à une opération déterminée la possibilité de se faire entendre. La délégation de Russie considérait que les pays fournissant non seulement des contingents mais aussi du matériel ou d'autres services devaient être associés opportunément à l'adoption par le Conseil des décisions concernant une opération déterminée en particulier le déploiement d'une nouvelle opération. Les représentants spéciaux du Secrétaire général et les commandants des forces de maintien de la paix devaient également être invités à participer à certaines réunions. D'une manière générale, le mécanisme de con-

sultation devrait aider le Conseil à s'acquitter des attributions qui étaient les siennes en vertu de la Charte⁵⁷.

La représentante du Japon a fait observer que le Conseil de sécurité, en dernière analyse, était le maître de ses propres procédures. Le Japon, sans insister pour qu'il soit créé un organe subsidiaire conformément à l'Article 29 de la Charte, considérait qu'il serait extrêmement souhaitable d'institutionnaliser davantage le mécanisme de consultation, comme décrit dans la déclaration faite par le représentant de l'Argentine. Il pourrait néanmoins être bon à cette fin d'adopter des mesures concernant le préavis des réunions, les informations à fournir, la périodicité des consultations et les rapports devant être présentés au Conseil concernant les vues exprimées à cette occasion par les pays fournissant des contingents. Le Japon attachait également beaucoup d'importance à la pratique actuelle, selon laquelle le concept de « pays fournissant des contingents » englobait non seulement ceux qui fournissaient des troupes mais aussi ceux qui fournissaient des contributions sous une autre forme. La délégation japonaise considérait que les pays qui contribuaient aux opérations de maintien de la paix pourraient préalablement procéder à un échange de vues pour se préparer aux consultations. Toutefois, cela ne serait possible que si les réunions de consultation prévues étaient annoncées avec un délai suffisant⁵⁸.

Tout en souscrivant à la proposition de l'Argentine, le représentant de la Nouvelle-Zélande a suggéré de commencer par créer un groupe de travail mixte auquel participeraient les membres du Conseil et les pays fournissant des contingents afin de discuter des mesures à adopter pour avancer sur la question. Il a souligné à ce propos qu'il s'agissait de questions de procédure plutôt que de fond. S'agissant de la préoccupation exprimée par la délégation française concernant l'établissement de nouvelles catégories d'États Membres, le représentant de la Nouvelle-Zélande a relevé que l'Article 44 de la Charte prévoyait déjà l'existence d'une catégorie spécifique d'États Membres qui pouvaient apporter et apportaient effectivement des contributions spéciales à la paix et à la sécurité internationales. Pour ce qui était en outre des inquiétudes exprimées par le représentant de la France au sujet des prérogatives du Secrétaire général, le représentant de la Nouvelle-Zélande a relevé qu'une distinction devait être établie entre les forces de maintien de la paix qui opéraient dans un environnement relativement calme et celles qui devaient faire face à une situation caractérisée par des hostilités actives. C'était dans ce dernier cas que les pays fournissant des contingents devaient être associés au processus de prise de décisions concernant l'opération en cours. Ces décisions pouvaient être adoptées soit « en coulisse » à la suite de processus informels, sans existence officielle et non institutionnels, ou de façon ouverte et transparente avec la participation de tous les pays dont les intérêts étaient sérieusement en jeu. S'il appartenait certes en définitive au Conseil de sécurité de

⁵⁴ Ibid., p. 7.

⁵⁵ Ibid., p. 7 et 8.

⁵⁶ Ibid., p. 10 et 11.

⁵⁷ Ibid., p. 12 et 13.

⁵⁸ Ibid., p. 13 et 14.

prendre la décision, les pays fournissant des contingents devaient contribuer au processus d'adoption de la décision. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a également réitéré que son pays appuyait une proposition ultérieure de la France concernant l'organisation d'autres réunions d'orientation. Cette pratique, qui devrait être reprise, était précisément de nature à faciliter la participation des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui n'avaient autrement aucune possibilité de contribuer à l'adoption des décisions⁵⁹.

Le représentant du Canada a exprimé la conviction de sa délégation qu'une distinction devait être établie entre la discussion des questions politiques et des questions liées au mandat des opérations de maintien de la paix, d'une part, et des questions opérationnelles, de l'autre. Les questions de la première catégorie relevaient du Conseil et devaient être discutées directement avec lui, tandis que les secondes relevaient de la responsabilité du Secrétariat et devaient être discutées entre celui-ci et les pays fournissant des contingents. La procédure actuelle de coprésidence par le Secrétariat et le Conseil des réunions tenues avec des pays fournissant des contingents tendait à confondre les questions politiques et les questions opérationnelles. Les consultations avec le Conseil de sécurité concernant les questions liées au mandat des forces devaient par conséquent être présidées par le Conseil, avec la présence de plein droit du Secrétariat. Par ailleurs, afin de renforcer les capacités d'intervention rapide de l'ONU, le Conseil devrait consulter les pays qui pourraient fournir des contingents qu'aurait identifiés le Secrétariat avant de lancer une opération⁶⁰.

Le représentant du Luxembourg, parlant au nom des pays du Benelux, a proposé les mesures ci-après pour améliorer l'efficacité des réunions tenues avec les pays fournissant des contingents. Premièrement, les réunions devraient être annoncées dans le *Journal* avec un préavis suffisant pour que les délégations puissent se préparer comme il convient; deuxièmement, la documentation nécessaire devrait également être communiquée aux délégations avant les réunions; troisièmement, les rapports du Secrétaire général sur une opération en cours devraient être distribués aux délégations intéressées pour leur permettre d'étudier les options suggérées par le Secrétaire général; quatrièmement, des consultations avec les pays pouvant fournir des contingents devraient être réalisées systématiquement et assez tôt pour être utiles chaque fois qu'il était créé, modifié ou élargi une opération de maintien de la paix ou qu'il était mis fin à une telle opération; cinquièmement, le compte rendu des réunions avec les pays fournissant des contingents devrait être distribué à tous les membres du Conseil. En conclusion, le représentant du Luxembourg a noté qu'il serait bon d'adopter une résolution afin de donner un caractère formel à ces modalités de consultation et de coopération⁶¹.

Le représentant de la Colombie a dit que toute solution de la question à l'examen devrait être l'aboutissement des études du Groupe de travail sur la réforme du Conseil de sécurité et du Groupe de travail sur le renforcement du système des Nations Unies. Le mécanisme de consultation proposé, bien que visant à élargir la participation des États Membres aux discussions concernant les opérations de maintien de la paix, renforçait la tendance à faire des discussions à ce sujet des instruments exclusifs du Conseil de sécurité, ce qui marginalisait les autres organes principaux de l'ONU. La délégation colombienne considérait que tout effort visant à améliorer la transparence du Conseil devrait reposer sur la prémisse selon laquelle il importait de renforcer le rôle de l'Assemblée générale concernant les questions liées à la paix et à la sécurité internationales. Il ne fallait pas priver un organe autorisé à ordonner le déploiement d'opérations de maintien de la paix de la possibilité de contribuer à leur succès. S'agissant du Secrétariat, celui-ci devait conserver le rôle de coprésident qui était actuellement le sien. La délégation colombienne ne voyait aucun avantage à un amenuisement du rôle du Secrétariat en tant qu'organe responsable de l'exécution des opérations, pas plus qu'elle n'était favorable à la création d'un organe subsidiaire du Conseil de sécurité en application de l'Article 29 de la Charte, le mécanisme proposé devant être souple et le simple fait de rendre le mécanisme plus formel n'apportant rien⁶².

Le représentant de l'Inde a déclaré que sa délégation considérait que le mécanisme existant était tout à fait satisfaisant, même s'il pouvait être amélioré et rationalisé. Soulignant que le Conseil de sécurité et le Secrétaire général étaient deux éléments importants dans la mise en œuvre des décisions du Conseil, il a fait valoir que l'équilibre qui existait actuellement entre responsabilité politique et contrôle opérationnel disparaîtrait si le Secrétaire général perdait son rôle de coprésident. Le représentant de l'Inde ne pensait pas que le fait de confier cette tâche à un organe subsidiaire du Conseil ou de marginaliser le représentant du Secrétaire général puisse améliorer l'efficacité des consultations⁶³.

Les autres orateurs ont insisté sur la nécessité de continuer à développer le système existant de consultation pour en faire un mécanisme plus formel et plus institutionnalisé et ont appuyé des propositions avancées par l'Argentine, y compris celles consistant à créer un organe subsidiaire en application de l'Article 29 de la Charte. Ils ont fait valoir qu'un tel mécanisme n'empiéterait pas sur les prérogatives du Conseil et améliorerait la représentativité du processus de prise de décisions au Conseil, lequel agissait au nom de tous les États Membres, conformément à l'Article 24 de la Charte. De plus, un tel mécanisme donnerait pleinement effet à l'Article 44 de la Charte⁶⁴. Plusieurs orateurs ont souligné qu'il importait

⁵⁹ Ibid., p. 18 à 20.

⁶⁰ Ibid., p. 23 et 34.

⁶¹ Ibid., p. 31 et 32.

⁶² Ibid., p. 32 et 33.

⁶³ Ibid., p. 33 et 34.

⁶⁴ Ibid., p. 8 et 9 (République tchèque); p. 9 et 10 (Botswana); p. 11 et 12 (Indonésie); p. 14 et 15 (Ukraine); p. 15 et 16 (Algérie); p. 17 et 18 (Égypte); p. 20 et 21 (Espagne); p. 21 et 22 (Australie); p. 24 et 25

que les pays fournissant des contingents soient consultés avant qu'il ne soit décidé de lancer de nouvelles opérations⁶⁵.

C. Agenda pour la paix

Décision du 22 février 1995 (3503^e séance) : déclaration du Président du Conseil

À sa 3492^e séance, les 18 et 19 janvier 1995, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le document intitulé « Supplément à l'« Agenda pour la paix » : rapport de situation présenté par le Secrétaire général à l'occasion du cinquantième de l'Organisation des Nations Unies⁶⁶ ». Le Secrétaire général relevait que ledit document n'avait pas pour but de réviser l'« Agenda pour la paix » mais plutôt de mettre en relief sur une base sélective certains domaines dans lesquels des difficultés imprévues — ou des difficultés qui n'avaient été prévues qu'en partie — avaient surgi et à propos desquelles les États Membres devaient adopter des décisions difficiles. Ces domaines étaient notamment la diplomatie préventive et le maintien de la paix, le rétablissement de la paix, le désarmement, les sanctions et l'imposition de la paix. Rappelant la déclaration publiée par le Conseil de sécurité le 31 janvier 1992⁶⁷, le Secrétaire général faisait observer que si, collectivement, les États Membres l'encourageaient à jouer un rôle actif de diplomatie préventive, ils hésitaient fréquemment, individuellement, à le voir jouer un tel rôle lorsqu'ils étaient parties au conflit. Cela valait aussi bien des conflits interétatiques que des conflits internes, même si l'intervention de l'Organisation dans le premier cas était absolument conforme à la Charte, tandis que, dans le second cas, cette intervention devait être conciliée avec les dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. Manifestement, l'ONU ne pouvait pas imposer ses services de diplomatie préventive et de maintien de la paix à des États Membres qui n'en voulaient pas. Le Secrétaire général considérait à ce propos qu'il faudrait encourager la communauté internationale à admettre le principe que les États Membres devaient accepter toute offre de bons offices de l'Organisation. Plus spécifiquement, le Secrétaire général relevait deux problèmes pratiques qui avaient surgi dans ce domaine. Le premier tenait à la difficulté de trouver des personnalités qualifiées disposées à faire fonction de Représentant spécial ou d'Envoyé spécial du Secrétaire général. Le second était lié à l'établissement et au financement d'institutions restreintes chargées d'appuyer le travail des envoyés spéciaux sur le terrain. Cependant, il n'existait pas d'unanimité parmi les États Membres sur le point de

savoir si le pouvoir d'autoriser de telles activités relevait du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale, et il n'existait aucune procédure budgétaire particulièrement appropriée à cet égard. On pouvait cependant envisager d'ouvrir au titre du budget ordinaire des crédits pour de telles activités imprévues, ou bien d'étendre l'autorisation existante de financement d'activités imprévues et extraordinaire à toutes les activités liées à la diplomatie préventive et au maintien de la paix.

S'agissant du maintien de la paix, le Secrétaire général rappelait que trois principes étaient essentiels au succès de toute opération : le consentement des parties; l'impartialité; et le non-recours à la force, sauf en cas de légitime défense. Récemment, cependant, des opérations de maintien de la paix avaient conduit à enfreindre ces principes en raison du mandat qui leur avait été donné de recourir à la force. À ce propos, le Secrétaire général faisait valoir que le maintien de la paix et le recours à la force (autrefois que dans un cas de légitime défense) devaient être considérés comme une alternative et non comme des points adjacents d'un continuum qui permettrait de passer facilement de l'un à l'autre. Il relevait en outre que plusieurs problèmes pratiques s'étaient posés au cours des trois années écoulées, surtout dans des domaines comme le contrôle et le commandement des opérations, la disponibilité de troupes et de matériel et les moyens d'information des opérations de maintien de la paix. S'agissant du commandement et du contrôle des opérations, le Secrétaire général notait que le Conseil de sécurité avait eu de plus en plus tendance, ces dernières années, à microgérer les opérations de maintien de la paix. Simultanément, il importait que le Conseil soit tenu informé et soit dûment consulté. Cependant, cela ne devait pas estomper la démarcation entre trois niveaux d'autorité distincts : la direction politique globale qui relevait du Conseil de sécurité; la direction exécutive et le commandement des opérations, dont le Secrétaire général était responsable; et le commandement sur le terrain, confié au chef de mission par le Secrétaire général. L'unité dans le commandement était nécessaire aussi si l'on voulait qu'une opération de maintien de la paix puisse fonctionner comme un tout. S'agissant de la disponibilité de troupes et de matériel, le Secrétaire général était parvenu à la conclusion que l'Organisation des Nations Unies devait envisager sérieusement l'idée d'une force d'intervention rapide. Une telle force constituerait pour le Conseil de sécurité une réserve stratégique qui pourrait être déployée lorsqu'il fallait soudainement faire intervenir des éléments de maintien de la paix. Le matériel et la formation étaient un autre domaine qui suscitait des préoccupations constantes. Le principe était que les pays fournissant des contingents devaient veiller à ce que leurs troupes soient pleinement opérationnelles. De plus en plus, cependant, les États Membres fournissaient des troupes qui n'avaient pas la formation et le matériel nécessaires. Le Secrétaire général proposait à ce propos que l'Organisation constitue un stock de réserve de matériel standard et que les gouvernements qui avaient besoin de matériel et ceux qui étaient prêts à en fournir concluent

(Malaisie); p. 25 et 26 (Tunisie); p. 26 et 27 (Norvège au nom des pays nordiques); p. 27 à 29 (Irlande); p. 29 (Autriche); p. 29 et 30 (Pakistan); p. 30 et 31 (Brésil); p. 34 (Grèce); p. 34 et 35 (Turquie); p. 35 et 36 (Zimbabwe); p. 36 et 37 (République de Corée); et p. 37 et 38 (Cuba).

⁶⁵ Ibid., p. 11 et 12 (Indonésie); p. 17 et 18 (Égypte); p. 26 et 27 (Norvège au nom des pays nordiques), p. 29 et 30 (Pakistan).

⁶⁶ S/1995/1.

⁶⁷ S/23500. Voir note 2.

des partenariats. En ce qui concernait les moyens d'information des opérations de maintien de la paix, le Secrétaire général avait donné l'ordre que la nécessité éventuelle de prévoir des moyens d'information soit examinée d'emblée et que les ressources nécessaires soient prévues au projet de budget lorsque des opérations de maintien de la paix seraient préparées à l'avenir.

S'agissant du rétablissement de la paix après un conflit, le Secrétaire général notait que la date et les modalités du départ des éléments de maintien de la paix et le transfert à d'autres entités de leurs responsabilités en matière de rétablissement de la paix devaient être gérés soigneusement, en consultation avec le gouvernement concerné. Si, dans un premier temps, la relance des activités dans le domaine économique, social et humanitaire et dans le domaine des droits de l'homme pouvait être confiée à une opération multifonctionnelle de maintien de la paix, les responsabilités correspondantes devaient progressivement être reprises par les programmes, fonds, bureaux et organismes du système des Nations Unies à mesure que les forces de maintien de la paix réussissaient à normaliser la situation. En pareils cas, il pouvait s'avérer nécessaire d'organiser le transfert des responsabilités en matière de prise de décisions du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale ou à d'autres organes intergouvernementaux responsables des activités civiles de rétablissement de la paix. Lorsqu'il n'était pas déployé de forces de maintien de la paix, le Secrétaire général faisait observer que le rôle d'alerte avancée devait incomber au Siège de l'Organisation, sur la base de toutes les informations disponibles. Le Secrétaire général, agissant sur la base du mandat de caractère général dont il était investi en matière de diplomatie préventive, de maintien de la paix et de rétablissement de la paix, pouvait alors prendre l'initiative d'envoyer dans le pays, avec l'accord du gouvernement, une mission chargée de discuter avec lui des mesures qui pourraient utilement être adoptées.

Pour ce qui était du désarmement, le Secrétaire général déclarait que les progrès accomplis depuis 1992 en ce qui concernait les armes de destruction massive et les principaux systèmes d'armes devaient être suivis de progrès parallèles en matière d'armements classiques, surtout s'agissant des armes légères et de petit calibre, qui étaient celles qui faisaient actuellement le plus de morts. Concrètement, le désarmement dans le contexte des conflits auxquels l'Organisation des Nations Unies était actuellement confrontée, parfois appelé « micro-désarmement », exigeait que l'on s'attache d'urgence à résoudre ce problème, étant donné qu'il faudrait beaucoup de temps pour le résoudre efficacement. Le Secrétaire général avait l'intention de jouer pleinement son rôle à cet égard.

Se référant aux sanctions, le Secrétaire général a rappelé que c'était l'Article 41 de la Charte qui constituait le fondement juridique de l'application de sanctions par le Conseil de sécurité, le but des sanctions étant de modifier le comportement d'une partie qui menaçait la paix et la sécurité internationales et non de constituer une punition ou des représailles. L'utilisation par le Conseil de cet

instrument avait fait apparaître un certain nombre de difficultés concernant en particulier les objectifs des sanctions, le suivi de leur application et de leur impact et leurs effets indirects. Tout en admettant que le Conseil était un organe politique et non un organe judiciaire, le Secrétaire général considérait qu'il importait au plus haut point que, lorsqu'il décidait d'imposer des sanctions, le Conseil définisse simultanément des critères objectifs afin de déterminer si leur but avait été atteint. Afin d'atténuer certains des effets négatifs des sanctions, le Secrétaire général suggérait aux États Membres d'envisager deux possibilités : en premier lieu, dans tous les cas où des sanctions seraient imposées, des dispositions devaient être prises pour faciliter le travail des organismes humanitaires; en second lieu, il fallait répondre aux attentes suscitées par l'Article 50 de la Charte. Sur ce dernier point, comme les sanctions étaient une mesure adoptée collectivement par l'ONU pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales, le coût de leur application devait retomber de façon équitable sur tous les États Membres et pas exclusivement sur les quelques États qui avaient le malheur de se trouver à proximité ou d'être les principaux partenaires économiques du pays visé. Afin de remédier à ces problèmes et à plusieurs autres problèmes du même type, le Secrétaire général suggérait de mettre en place un mécanisme qui aide le Conseil de sécurité en s'acquittant des cinq tâches ci-après : a) évaluer, à la demande du Conseil et avant l'imposition de sanctions, leur impact potentiel sur le pays visé et sur les pays tiers; b) suivre l'application des sanctions; c) mesurer leurs effets afin de permettre au Conseil d'en affiner l'application; d) assurer la fourniture d'une aide humanitaire aux groupes vulnérables; et e) étudier les moyens d'aider les États Membres subissant indirectement un préjudice du fait des sanctions et évaluer les réclamations présentées par ces États Membres en application de l'Article 50 de la Charte.

S'agissant des mesures à adopter, le Secrétaire général relevait que ni le Conseil de sécurité ni lui-même n'avaient actuellement la capacité de déployer, de diriger, de commander et de contrôler des opérations visant à mener une action coercitive conformément à la Charte à l'endroit des responsables de menaces à la paix, de rupture de la paix ou d'actes d'agression. Si, à long terme, il pourrait être bon, à son avis, de doter l'Organisation des Nations Unies d'une telle capacité, ce serait cependant de la folie que de vouloir le faire à un moment où l'Organisation manquait de ressources et avait déjà peine à s'acquitter des responsabilités plus limitées qui lui étaient confiées en matière de rétablissement et de maintien de la paix. L'expérience récente avait démontré à la fois les avantages que pouvait avoir le fait pour le Conseil de sécurité de confier des tâches d'exécution à des groupes d'États Membres et les difficultés que cela pouvait soulever. Du côté positif, cet arrangement offrait à l'Organisation des moyens d'exécution dont elle serait autrement privée, et cela était infiniment préférable à un recours unilatéral à la force par les États Membres, sans référence

à l'ONU. D'un autre côté, de tels arrangements pouvaient avoir un impact négatif sur la considération et la crédibilité dont jouissait l'Organisation. Il y avait également le risque que les États intéressés puissent essayer de se revêtir de la légitimité internationale et prétendre qu'un recours à la force avait été approuvé par le Conseil alors que cela n'avait en fait pas été envisagé par le Conseil lorsqu'il avait donné son autorisation.

Pour ce qui était des questions de coordination, et en particulier de la coopération entre l'ONU et les organisations régionales conformément au Chapitre VIII de la Charte, le Secrétaire général considérait qu'une telle relation devait être fondée sur les principes suivants : *a*) établissement de mécanismes de consultation convenus; *b*) la primauté de l'ONU, comme prévu par la Charte, devait être respectée; *c*) la réparation des tâches devait être clairement définie et convenue; et *d*) les membres des organisations régionales qui étaient également Membres de l'ONU devaient agir au diapason lorsqu'ils étaient confrontés à un problème commun.

Enfin, le Secrétaire général soulignait qu'aucun des différents instruments qui existaient dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité ne pouvait être utilisé si les gouvernements ne fournissaient pas les ressources financières nécessaires. Il s'est référé à cet égard à un ensemble de propositions, d'idées et de questions concernant le financement des procédures budgétaires qu'il avait présenté aux États Membres en octobre 1994⁶⁸.

Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité les représentants de l'Australie, de la Belgique, de la Bosnie-Herzégovine, du Brésil, de la Bulgarie, du Canada, de la Colombie, de l'Égypte, de la Hongrie, de l'Inde, de l'Irlande, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Japon, de la Lettonie, de la Malaisie, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, du Pakistan, des Pays-Bas, de la Pologne, de la Roumanie, de la Sierra Leone, de la Slovaquie, de Sri Lanka, de la Turquie et de l'Ukraine, à leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote.

Le représentant du Royaume-Uni préconisait depuis longtemps un plus large recours par l'Organisation à l'action préventive. Tout en reconnaissant que cela avait récemment été plus fréquemment le cas que quelques années auparavant, il a exprimé la conviction que l'Organisation pourrait être plus hardie et plus active à cet égard. Une coordination plus étroite entre les différents éléments du système des Nations Unies était indispensable pour identifier les risques de crises et y faire face plus facilement, avant qu'elles ne prennent les proportions de conflits armés. Relevant que la prévention des conflits, tout en supposant des coûts, pouvait être meilleur marché que d'essayer de les régler après qu'ils aient éclaté, le représentant du Royaume-Uni a exprimé des doutes concernant l'idée d'ouvrir au budget ordinaire des crédits destinés à une action préventive en cas de besoin, mais s'est dit disposé à envisager d'élargir les mécanismes existants de financement d'activités imprévues et

extraordinaires. On pouvait également envisager d'avoir plus largement recours à des contributions volontaires pour financer des missions préventives à plus long terme. Un modèle dont on pourrait utilement s'inspirer à cet égard était celui des petites missions d'appui des Nations Unies. Se référant aux questions liées au maintien de la paix, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que les opérations de maintien de la paix avaient les plus grandes chances de succès lorsqu'elles étaient rigoureusement impartiales et fondées sur le consentement des parties. L'unité du commandement avait également une importance capitale, de même que la nécessité de tenir les pays qui fournissaient des contingents pleinement informés et de mettre en place des moyens efficaces d'information à cette fin. Se référant à la proposition du Secrétaire général concernant l'établissement d'une force d'intervention rapide, le représentant du Royaume-Uni a considéré que cela n'était pas nécessairement le moyen le plus efficace, le plus économique ou le plus réaliste d'aborder la question du déploiement rapide. Il faudrait plutôt développer le système embryonnaire des forces et matériels de réserve, notamment faire en sorte que les troupes qui en avaient besoin soient dotées du matériel requis, grâce à l'élaboration d'une masse de données visant à faciliter la planification. En outre, des éléments mieux équipés et mieux préparés pouvaient être déployés rapidement dès le début d'une opération des Nations Unies et être ensuite remplacés par d'autres unités dont le déploiement pourrait être plus long. S'agissant du rétablissement de la paix après un conflit, le représentant du Royaume-Uni a appuyé l'approche intégrée suggérée par le Secrétaire général pour tirer le meilleur parti possible des moyens dont disposait le système des Nations Unies dans son ensemble. S'agissant du désarmement, il a relevé que le Secrétaire général avait, dans son rapport, centré l'attention surtout sur le « microdésarmement ». S'il fallait certes appuyer les efforts visant à résoudre le problème posé par la prolifération d'armes de petit calibre et de mines antipersonnel, il ne fallait pas négliger pour autant la question de la prolifération d'armes de destruction massive, domaine dans lequel le Conseil avait un rôle fondamental à jouer. Soulignant que la coopération entre l'ONU et les organisations régionales revêtait une importance cruciale dans nombre des domaines liés au maintien de la paix et de la sécurité internationales, le représentant du Royaume-Uni a accueilli favorablement l'offre du Secrétaire général tendant à fournir une assistance aux organisations régionales, particulièrement dans le domaine du rétablissement et du maintien de la paix.

Se référant au Chapitre VII de la Charte, le représentant du Royaume-Uni a dit qu'il ne fallait recourir à la force armée qu'en dernier ressort, pour faire face à des actes d'agression ou pour mettre fin à une politique d'appui au terrorisme. Autrement, les sanctions demeuraient une formule valable et parfois nécessaire. S'il importait de concevoir des régimes de sanctions de nature à avoir l'impact le plus marqué sur le gouvernement visé et sur ses partisans et le moins d'incidence possible sur les civils innocents, il ne fallait pas se laisser séduire par des

⁶⁸ Voir A/49/PV.28.

« sanctions intelligentes » partielles et étroitement ciblées. Ce type de sanctions étaient généralement difficiles à appliquer et n'avaient donc guère de chances de produire l'effet souhaité, c'est-à-dire d'encourager un changement de politique. Pour ce qui était de la question du conflit entre sanctions et développement évoquée par le Secrétaire général, le représentant du Royaume-Uni a relevé qu'une décision d'imposer des sanctions en vertu du Chapitre VII présupposait l'existence d'une menace à la paix et à la sécurité internationales, ce qui, en soi, n'était guère de nature à promouvoir la réalisation des objectifs de développement des parties. À son avis, le Conseil devait pouvoir imposer des sanctions à bref délai sans retard injustifié. S'il ne souscrivait pas à toutes les observations formulées par le Secrétariat au sujet de sanctions, il n'en convenait pas moins qu'il fallait renforcer les capacités du Secrétariat en matière de suivi de l'application et des effets des sanctions et la fourniture d'une assistance humanitaire d'une façon plus cohérente et plus efficace⁶⁹.

Le représentant de la France a dit que, pour mettre l'ONU mieux à même de maintenir la paix et la sécurité internationales, il fallait accorder une attention spéciale à la diplomatie préventive et aux efforts de rétablissement de la paix, au déploiement rapide d'opérations de maintien de la paix et à l'imposition de sanctions. La diplomatie préventive devait avoir pour but d'empêcher l'éclatement ou l'aggravation de conflits et régler les différends sous-jacents. Simultanément, un financement stable devait être assuré en vue de pouvoir établir et mener des missions de diplomatie préventive et de rétablissement de la paix, y compris des missions à long terme. Le déploiement préventif d'unités de maintien de la paix était également un moyen d'aider à stabiliser des situations tendues, même s'il fallait les déployer d'un seul côté de la frontière en l'absence d'accords entre tous les gouvernements concernés. Relevant que des activités de rétablissement de la paix étaient un corollaire indispensable à l'action préventive au maintien de la paix, le représentant de la France a fait observer que de telles activités pourraient être menées parallèlement à une opération de maintien de la paix ou comme prolongement d'une telle opération et pourraient être entreprises indépendamment. S'agissant du déploiement rapide d'opérations de maintien de la paix, le concept de forces de réserve suggéré par le Gouvernement français était un excellent moyen d'accélérer le déploiement, à condition qu'un nombre suffisant d'États Membres s'engagent à participer à un tel mécanisme. Il faudrait maintenir les arrangements concernant le déploiement de forces de réserve et il faudrait développer leur aspect polyvalent. Le représentant de la France a pris note avec un vif intérêt de la proposition du Secrétaire général touchant la création d'une force d'intervention rapide de l'ONU, bien que les questions concernant les accords entre les gouvernements intéressés et l'ONU, le commandement de la force et son financement n'aient pas encore été réglées. Se référant à l'Ar-

ticle 41 de la Charte, il a fait observer que les sanctions étaient, indépendamment du recours à la force militaire, le seul moyen de coercition à la disposition du Conseil de sécurité. Cela expliquait pourquoi leur application n'était soumise à aucune restriction. La Charte se bornait à mentionner que les États tiers pouvaient consulter le Conseil au sujet des difficultés économiques particulières auxquelles ils pourraient être confrontés. Si l'imposition de sanctions devait avoir un but spécifique et si les critères applicables à la levée des sanctions devaient être définis d'emblée, il importait de préserver les prérogatives exclusives du Conseil de sécurité en matière de prise de décisions. Le représentant de la France a fait savoir à ce propos que son gouvernement ne pouvait pas souscrire à la proposition du Secrétaire général tendant à établir un mécanisme dont le but essentiel serait d'évaluer, avant toute décision du Conseil, l'impact potentiel des sanctions envisagées et l'impact de leur application, faisant valoir que le Conseil risquerait alors d'être soumis à toutes sortes de pressions⁷⁰.

Le représentant de l'Indonésie, parlant au nom du Mouvement des pays non alignés, a noté que le « Supplément à l'« Agenda pour la paix » » n'évoquait guère le rôle que pouvait jouer l'Assemblée générale en contribuant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, comme prévu par la Charte et comme l'Assemblée générale l'avait elle-même réaffirmé dans ses résolutions 47/120 A et 47/120 B. Il importait à ce propos de reconnaître que le respect de la souveraineté des États était l'un des principes fondamentaux des relations internationales. Comme l'avait fait observer le Secrétaire général, la promotion du développement était indubitablement le meilleur moyen d'éliminer les causes profondes des conflits qui constituaient une menace pour la paix et la sécurité internationales. S'agissant du maintien de la paix, il importait de renforcer les principes traditionnels ci-après : appui de tous les États Membres de l'Organisation; consentement des États en cause; non-intervention dans les affaires intérieures des États; impartialité; non-recours à la force; possibilité de participation équitable de tous les États; et, par-dessus tout, un mandat clairement défini, un calendrier et un financement assuré. Les mesures coercitives et le recours à la force militaire ne devaient être employés qu'en dernier ressort, et l'unité du commandement et du contrôle était un préalable indispensable à l'efficacité et à la sécurité des opérations de maintien de la paix. Par principe, les opérations de maintien de la paix devaient être placées sous le contrôle opérationnel de l'ONU. Le concept d'opérations plurivalentes de maintien de la paix devait être analysé plus avant. De même, afin d'éviter de compromettre la souveraineté et l'indépendance des États, il fallait définir plus clairement l'idée d'une force d'intervention rapide et déterminer en particulier les circonstances dans lesquelles elle pourrait être déployée; il fallait examiner aussi les incidences financières d'une telle force, les modalités selon lesquelles elle pourrait être établie et utilisée; la nécessité

⁶⁹ S/PV.3492, p. 2 à 5.

⁷⁰ Ibid., p. 5 à 7.

d'obtenir le consentement des États intéressés avant son déploiement et les questions liées à son commandement et à son contrôle. On ne voyait pas clairement, par exemple, quels étaient les types de situations d'urgence qui étaient envisagées et qui détermineraient l'existence de telles crises. En outre, le concept d'intervention devait être analysé de manière plus approfondie, notamment sur la base du rapport du Secrétaire général. Toutes aussi importantes étaient les consultations avec les pays fournissant des contingents, lesquels devaient porter sur les objectifs politiques et militaires, les responsabilités respectives, la mission que leurs contingents étaient censés mener à bien et la conduite des opérations en général. Les autres mesures envisagées pour resserrer la coordination, y compris l'idée consistant à élargir le mécanisme de consultation à d'autres pays intéressés, dépendraient de l'efficacité du nouveau mécanisme.

Se référant au financement des opérations de maintien de la paix, le représentant de l'Indonésie a déclaré que le coût de ces opérations devait continuer d'être calculé conformément au barème existant des quotes-parts établi par l'Assemblée générale dans sa résolution 3101 (XXVIII), laquelle tenait compte des responsabilités spéciales qui incombaient à certains États Membres et de considérations économiques. Ces arrangements devraient être institutionnalisés, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte. En outre, le Secrétariat devrait continuer de faciliter le remboursement rapide des sommes dues aux pays fournissant des contingents. Le représentant de l'Indonésie a pris note en outre des propositions formulées par le Secrétaire général en matière de diplomatie préventive et de maintien de la paix. S'agissant de la référence faite par le Secrétaire général dans son rapport à une norme selon laquelle les États Membres devraient être tenus d'accepter les offres de bons offices de l'Organisation, le représentant de l'Indonésie a exprimé l'avis qu'une telle règle ne pourrait être établie qu'avec le libre consentement des États intéressés. S'agissant du désarmement, il a réaffirmé l'importance de la non-prolifération d'armes de destructions massives. Pour ce qui était des sanctions, il a relevé que les États Membres étaient tenus par l'Article 41 de la Charte de se conformer aux décisions du Conseil de sécurité concernant des sanctions. Plusieurs points devaient néanmoins être élucidés avant que des sanctions soient imposées, en particulier en ce qui concernait leur impact potentiel, la durée de leur application, leurs objectifs, les aspects humanitaires et l'adoption de dispositions spéciales visant à réduire au minimum le préjudice qu'elles pouvaient causer indirectement. Sur ce dernier point, il était essentiel d'avoir plus largement recours à l'Article 50 de la Charte afin de limiter l'impact des sanctions, en particulier par le biais d'une indemnisation. C'était le Conseil de sécurité, plutôt que les institutions de Bretton Woods, qui devait adopter les mesures nécessaires à cette fin. En conclusion, le représentant de l'Indonésie s'est félicité de l'étroite coopération qui s'était instaurée entre l'ONU et les organisations régionales en vue du règlement des conflits survenus dans leurs régions respectives sur la base du Chapitre VIII de

la Charte, conformément à leurs mandats et à leurs domaines de compétence respectifs⁷¹.

Le représentant de la Chine a affirmé que l'ONU et le Conseil de sécurité en particulier devaient, dans l'exercice de leurs responsabilités en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, respecter rigoureusement les buts et principes énoncés dans la Charte, à savoir : respect de la souveraineté des États et non-ingérence dans les affaires intérieures des États; règlement pacifique des différends; coopération et coordination entre les organismes des Nations Unies conformément à la Charte; octroi à l'Assemblée générale d'un rôle accru en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales; et nécessité pour le Conseil de sécurité de s'acquitter de ses responsabilités en la matière au nom de tous les États Membres. Relevant la tendance récente à une « intervention conditionnelle » de l'ONU dans le règlement des différends internes, le représentant de la Chine a fait observer qu'une telle intervention risquait de transformer l'Organisation en partie à de tels conflits. Selon lui, il importait au plus haut point de fixer certains principes, parmi lesquels il y avait lieu de citer les suivants : les conflits ou différends devaient causer une menace réelle à la paix internationale ou régionale; une opération de l'ONU ne devait être envisagée qu'à la demande et avec le consentement des parties concernées; le rôle de l'ONU devait se borner à faciliter le règlement des différends ou des conflits par des moyens pacifiques; et les pays voisins et les organisations régionales intéressées devaient se voir reconnaître pleinement le rôle qui leur incombait. S'agissant des opérations de maintien de la paix, qu'il distinguait nettement des mesures d'imposition de la paix, le représentant de la Chine est convenu que le consentement des parties intéressées, l'impartialité et le non-recours à la force, sauf en cas de légitime défense, étaient des principes essentiels si l'on voulait que les opérations soient couronnées de succès. Il a noté que, de plus en plus fréquemment, le Conseil de sécurité, invoquant le Chapitre VII de la Charte en se fondant sur des « motifs dépourvus de substance », avait recours à des mesures coercitives ou autorisait quelques pays à prendre de telles mesures. Soulignant que le Gouvernement chinois n'avait jamais souscrit à de telles mesures d'imposition de la paix, il a fait valoir que celles-ci ne devraient être utilisées que pour faire face à une agression constituant une menace pour la paix ou une rupture de la paix, conformément au Chapitre VII, et que de telles interventions devaient être menées sur la base d'un mandat clairement défini et sous la direction politique du Conseil et être placées sous le commandement unifié de l'ONU. Le Gouvernement chinois n'était pas favorable à l'utilisation de sanctions pour exercer des pressions. Les sanctions ne devaient pas être employées dans un but punitif et leurs objectifs, leur portée et leur durée devaient être clairement définis. Simultanément, des mécanismes appropriés devaient être mis en place pour réduire l'impact des sanctions sur la population des pays intéressés et pour atténuer, conformément à l'Article 50 de la Charte, les problèmes auxquels

⁷¹ Ibid., p. 7 à 10.

étaient confrontés les pays tiers. S'agissant de la diplomatie préventive et du rétablissement de la paix après un conflit, le représentant de la Chine a souligné la nécessité de respecter la souveraineté des États et d'obtenir le consentement des États intéressés. De plus, le Conseil de sécurité ne devait pas assumer les responsabilités qui incombaient à d'autres organismes des Nations Unies en matière de relèvement et de reconstruction après le conflit ni s'impliquer dans des activités qui outrepassaient son mandat. Par ailleurs, il fallait distinguer et définir dans le cadre de la Charte, le concept et la portée des activités économiques, sociales, humanitaires, de développement et autres et leur relation avec les activités de maintien de la paix et de la sécurité « de manière qu'elles reposent sur une base juridique solide⁷² ».

Le représentant de la Fédération de Russie a souscrit à la conclusion du Secrétaire général selon laquelle il faudrait avoir recours plus fréquemment à la diplomatie préventive. À ce propos, il voyait quelque utilité à l'idée de créer de petites missions sur le terrain, à condition que le consentement du pays intéressé ait été préalablement obtenu. Le Secrétaire général devrait définir les critères généraux applicables à l'établissement et au fonctionnement de telles missions. Soulignant qu'il importait de déterminer les conditions qui devaient être réunies pour que puissent être menées des opérations de maintien de la paix, le représentant de la Fédération de Russie s'est dit préoccupé par le fait que, en dépit des décisions adoptées par le Conseil de sécurité, il se soit révélé impossible jusqu'alors d'adopter des critères et des conditions standard concernant les circonstances dans lesquelles l'ONU devrait s'attacher à « éteindre les différents foyers de tensions ». Il a souscrit aux vues exprimées par le Secrétaire général concernant la nécessité d'observer le principe de l'unité du commandement et de déterminer les trois niveaux auxquels l'autorité devrait être exercée. Sur ce dernier point, il a tenu pour acquis que le Secrétaire général s'inspirerait des instructions politiques données par le Conseil de sécurité et tiendrait celui-ci informé et le consulterait au sujet des mesures de caractère politique éventuellement adoptées. Simultanément, les pays qui fournissaient des contingents devaient être tenus informés de tous les aspects de l'opération, et ce à tout moment. D'une manière générale, il a mis en relief l'autorité exclusive qui incombait au Conseil en vertu de la Charte en ce qui concernait le mandat des opérations de maintien de la paix. Par ailleurs, il importait de perfectionner le système des forces et éléments de réserve et a fait savoir que le Gouvernement russe était prêt à envisager la proposition tendant à créer des forces d'intervention rapide. Il fallait à cet égard tenir compte des dispositions de l'Article 43 de la Charte, et une telle proposition supposait un rôle accru pour le Comité d'état-major. S'agissant des sanctions, l'orateur a exprimé l'avis qu'il fallait définir clairement les objectifs des sanctions imposées, parvenir opportunément à un accord sur les conditions qui devraient être remplies et le mécanisme qui devrait

être suivi pour les lever une fois qu'elles avaient atteint leur but, qu'il était inadmissible de resserrer les sanctions si cela risquait de compromettre le processus d'un règlement politique et qu'il importait au plus haut point de prendre en considération les facteurs humanitaires. Se référant à l'Article 50 et compte tenu des possibilités offertes par l'Article 65 de la Charte, la délégation russe était prête à envisager la création au sein du secrétariat d'un mécanisme spécial chargé des questions liées aux sanctions. La délégation russe appuyait le resserrement de la coopération avec les organisations régionales conformément au Chapitre VIII de la Charte, tout en préservant le rôle et les responsabilités statutaires du Conseil de sécurité. Dans tous les cas où étaient menées des opérations régionales de maintien de la paix conformément à l'Article 52 de la Charte, l'intervention de l'ONU devait être fondée sur une coopération volontaire et équitable et l'Organisation devait s'abstenir de surveiller ou de vouloir s'ingérer dans le processus de règlement, n'ayant aucune responsabilité politique ou financière dans l'issue de ce processus. Se référant au rétablissement de la paix après un conflit, le représentant de la Fédération de Russie a fait observer qu'il fallait étudier toute la gamme des possibilités qui s'offraient à l'ONU aussi bien dans une optique préventive que pour ce qui était de rétablir la paix après le conflit sur la base d'une coordination et d'une répartition des tâches entre les institutions et les organes intéressés, compte tenu des domaines de compétence respectifs⁷³.

La représentante des États-Unis a déclaré que les opérations de maintien de la paix créées depuis 1988 offraient un certain nombre d'enseignements, dont le plus important était que les opérations de maintien de la paix menées à l'intérieur d'un pays supposaient pour le personnel de maintien de la paix un rôle différent et plus difficile que dans le cas des missions séparant deux États hostiles. Un autre renseignement important était la nécessité de suivre un processus rigoureux pour déterminer si et comment il convenait de créer une opération de maintien de la paix. Dans ce contexte, la représentante des États-Unis a rejeté l'affirmation du Secrétaire général selon laquelle le Conseil de sécurité essayait de micro-gérer une opération de maintien de la paix simplement parce qu'il demandait des informations à son sujet. C'était au Conseil qu'il appartenait de créer ou de modifier les opérations de maintien de la paix, de proroger leur mandat ou d'y mettre fin. De telles décisions ne pouvaient être adoptées que sur la base d'informations complètes, exactes et à jour du secrétariat. La nécessité de fournir cette information ne saurait par conséquent être remise en question. Un troisième renseignement important pour l'ONU tenait aux conditions dans lesquelles les forces de maintien de la paix des Nations Unies pouvaient recourir à la force. La représentante des États-Unis souscrivait pleinement à l'avis du Secrétaire général selon lequel le maintien de la paix et l'imposition de la paix n'étaient pas des points adjacents d'un continuum et elle a souligné

⁷² Ibid., p. 12 à 15.

⁷³ Ibid., p. 17 à 19.

qu'il était essentiel que le Conseil de sécurité, lorsqu'il se tournait vers les États Membres ou des coalitions d'États Membres, conserve la capacité de suivre le déroulement des opérations pour veiller à ce qu'elles soient menées conformément aux normes internationales. S'agissant du rétablissement de la paix, la représentante des États-Unis a rappelé qu'elle avait proposé d'étudier la possibilité de créer un mécanisme selon lequel le Conseil économique et social travaillerait en partenariat avec le Conseil de sécurité pour mieux identifier les tensions économiques et sociales et y remédier avant le déclenchement d'un conflit ou après sa conclusion. Pour ce qui était des sanctions, elle a averti que les procédures visant à atténuer les effets indirects des sanctions ne devaient pas les priver d'utilité comme moyens d'influencer le comportement d'un gouvernement déterminé. Enfin, elle a fait observer qu'il faudrait continuer de progresser pour renforcer les capacités de l'ONU de conduire et de gérer les opérations de maintien de la paix. À ce propos, elle a douté que la création d'une force d'intervention rapide soit à ce stade la démarche appropriée pour mettre l'ONU mieux à même d'organiser rapidement des opérations de maintien de la paix⁷⁴.

Parlant au nom de l'Union européenne, le représentant de la France a fait savoir que l'Union européenne attachait une importance particulière à la diplomatie préventive et appuyait l'intensification des efforts déployés conjointement par le système des Nations Unies et les organisations régionales afin de mieux identifier les situations qui risquaient de déboucher sur des conflits. Il a rappelé également que l'Union européenne appuyait le déploiement préventif de troupes, et en particulier le stationnement de troupes d'un côté seulement d'une frontière, pour aider à stabiliser une situation tendue lorsqu'il n'était pas possible d'obtenir l'assentiment de tous les gouvernements intéressés. S'agissant du maintien de la paix, il a relevé qu'il importait de maintenir une présence sur le terrain après la fin d'une opération. De plus, le transfert aux organes compétents des fonctions de rétablissement de la paix assumées dans le cadre d'une opération de maintien de la paix devait être convenablement planifié et organisé pour qu'il puisse y avoir une phase de transition entre une opération menée sous les auspices du Conseil de sécurité et les activités relevant de la responsabilité d'autres éléments du système des Nations Unies. Pour ce qui était du déploiement rapide d'opérations de maintien de la paix, l'Union européenne était favorable à l'idée consistant à étudier la possibilité de stocker pour que l'ONU puisse l'utiliser le matériel précédemment affecté à d'autres opérations ainsi qu'à inviter les États Membres à équiper et à entraîner les contingents fournis par les autres États. Bien que des forces de réserve ne garantissent pas que des contingents soient fournis pour une opération donnée étant donné que les États acceptant d'y participer n'avaient aucunement l'obligation de le faire automatiquement, l'Union européenne considérait qu'il s'agissait d'une mesure de nature à faciliter un dé-

ploiement rapide. D'autres mesures pourraient être envisagées dans un cadre régional pour renforcer les capacités d'un déploiement rapide. La proposition du Secrétaire général concernant la création d'une force d'intervention rapide des Nations Unies devait être examinée de manière plus approfondie. Pour ce qui était des sanctions, l'Union européenne convenait de la nécessité de définir avec précision les buts visés et les critères à appliquer pour y mettre fin, de les évaluer régulièrement ainsi que d'étudier leur impact humanitaire et leurs incidences sur les États tiers. S'agissant de ce dernier point, l'Union européenne relevait la possibilité d'avoir recours aux compétences des institutions de Bretton Woods. S'agissant des mesures coercitives, le représentant de la France a affirmé que la communauté internationale ne devait jamais exclure la possibilité — en l'absence de consentement des parties et même contre leur volonté si la situation l'exigeait — pour l'Organisation des Nations Unies de décider d'avoir recours aux mesures coercitives prévues par le Chapitre VII de la Charte. Enfin, l'Union européenne appuyait le resserrement de la coordination et de la coopération avec les organisations régionales sur la base des principes suivants : primauté de l'Organisation des Nations Unies conformément à la Charte; nette répartition des tâches; et cohérence, surtout en ce qui concernait les normes applicables aux opérations de maintien de la paix. En outre, l'Union européenne considérait que l'ONU pouvait, au cas par cas, avoir intérêt à ce que le Conseil de sécurité délègue certaines tâches opérationnelles à des organisations et arrangements régionaux. Le Conseil de sécurité, à l'attention duquel tout État Membre pouvait porter un différend constituant une menace pour la paix et la sécurité internationales, devait être tenu informé des mesures adoptées ou envisagées dans ce domaine par les organisations régionales. Le représentant de la France a rappelé à ce propos que seul le Conseil de sécurité pouvait ordonner des mesures coercitives en cas de menace à la paix, de rupture de la paix ou d'acte d'agression⁷⁵.

Les autres orateurs ont manifesté de l'intérêt pour la suggestion du Secrétaire général tendant à ce que soit élaborée une norme selon laquelle les États Membres devraient accepter les offres de bons offices de l'ONU⁷⁶. Certains ont fait observer qu'une telle norme était déjà reflétée dans la Charte, citant l'Article 37⁷⁷. D'autres ont néanmoins fait observer que les bons offices relevaient du Chapitre VI de la Charte et dépendaient par conséquent de l'assentiment des parties intéressées, et ont averti que la création de normes qui seraient automatiquement applicables conduirait à diluer ce principe⁷⁸.

Plusieurs orateurs se sont dits intéressés — et certains l'ont appuyée — par la proposition du Secrétaire général

⁷⁵ S/PV.3492 (première reprise), p. 15 à 18.

⁷⁶ S/PV.3492, p. 10 et 12 (Botswana); S/PV.3492 (première reprise), p. 7 à 10 (République tchèque); p. 18 à 20 (Inde); p. 24 à 26 (Pakistan); p. 27 à 29 (Pays-Bas); S/PV.3492 (deuxième reprise), p. 4 à 7 (Nouvelle-Zélande); p. 7 à 10 (Slovénie); p. 21 et 22 (Lettonie); p. 27 et 28 (Sierra Leone); et p. 28 à 31 (Norvège).

⁷⁷ S/PV.3492 (deuxième reprise), p. 4 à 7 (Nouvelle-Zélande).

⁷⁸ S/PV.3492 (première reprise), p. 18 à 20 (Inde).

⁷⁴ Ibid., p. 22 à 26.

tendant à ce qu'il soit créé un mécanisme chargé d'évaluer, de suivre et de mesurer l'impact des sanctions imposées en application de l'Article 41⁷⁹ ainsi que d'étudier le moyen d'aider les États Membres qui subissaient indirectement un préjudice par suite des sanctions et d'évaluer les réclamations présentées par lesdits États en application de l'Article 50 de la Charte. Quelques-uns ont suggéré d'établir un fonds d'indemnisation à cette fin⁸⁰, mais d'autres ont douté qu'il soit possible de procéder à une analyse approfondie avant d'imposer des sanctions étant donné l'urgence imposée par les événements donnant lieu à leur imposition. Ils ont également averti qu'un tel mécanisme retarderait indûment l'imposition de sanctions⁸¹.

Plusieurs orateurs ont appuyé l'idée avancée par le Secrétaire général concernant le rôle que devraient jouer les organisations régionales et les principes qui devraient guider les relations entre l'ONU et ces dernières en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales ou ont été d'avis que cette idée devait être examinée plus avant⁸². Certains ont néanmoins souligné que la plupart des organisations régionales n'avaient pas les structures requises pour établir, financer et diriger les opérations de maintien de la paix et avaient besoin d'une assistance appropriée de l'Organisation des Nations Unies pour pouvoir appliquer pleinement les dispositions du Chapitre VIII de la Charte⁸³. Quelques représentants ont également préconisé une coopération très étroite entre le Conseil économique et social et les autres organes du système des Nations Unies, en particulier le Conseil de sécurité⁸⁴.

À sa 3503^e séance, le 22 février 1995, le Conseil a repris son examen de la question. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Botswana) a fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante⁸⁵ :

Le Conseil de sécurité accueille avec satisfaction le rapport de situation du Secrétaire général intitulé « Supplément à l'« Agenda pour la paix » », qui apporte une contribution majeure au débat sur l'expansion des activités de l'Organisation des Nations Unies liées à la paix et à la sécurité internationales sous

tous leurs aspects, en ce début du cinquantième anniversaire de l'Organisation. Le Conseil note que ce document contient une vaste gamme de conclusions et de recommandations concernant les instruments de règlement des différends. Compte tenu de l'évolution récente de la situation ainsi que de l'expérience acquise, il convient selon lui de s'employer à renforcer encore la capacité qu'a l'Organisation de s'acquitter des tâches qui lui sont assignées par la Charte des Nations Unies. Le Conseil réaffirme que, en s'acquittant de ces tâches l'Organisation des Nations Unies doit toujours respecter strictement les buts et principes énoncés dans la Charte.

Le Conseil accueille avec satisfaction et approuve la priorité que le Secrétaire général donne aux mesures visant à prévenir les conflits. Il encourage tous les États Membres à tirer le meilleur parti des mécanismes d'action préventive, y compris les bons offices du Secrétaire général, le recours à ses envoyés spéciaux et le déploiement, avec l'assentiment le cas échéant du ou des pays hôtes, de petites missions de diplomatie préventive et de rétablissement de la paix. Le Conseil constate qu'il importe à cette fin que des ressources suffisantes soient mises à la disposition du système des Nations Unies. Il prend note du problème que le Secrétaire général mentionne quant à la difficulté de trouver des personnalités à même de jouer le rôle de représentant spécial ou d'envoyé spécial du Secrétaire général, et encourage les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à communiquer au Secrétaire général le nom de personnes qu'il pourrait envisager de nommer à ces postes, ainsi que des informations concernant les ressources humaines et matérielles qui pourraient être utiles pour de telles missions. Il encourage le Secrétaire général à tirer pleinement parti des ressources ainsi mises à sa disposition.

Le Conseil partage l'opinion du Secrétaire général concernant l'importance décisive que le développement économique et social revêt en tant que base solide d'une paix durable. Le développement économique et social sert autant à prévenir les conflits qu'à effacer les séquelles de ceux que l'on n'a pas pu empêcher. Le Conseil demande instamment aux États de soutenir l'action du système des Nations Unies en matière de diplomatie préventive et de consolidation de la paix après les conflits et, dans ce contexte, d'apporter l'assistance nécessaire en vue du développement économique et social des pays, en particulier de ceux qui ont à se remettre de conflits ou qui en souffrent actuellement.

Le Conseil accueille avec satisfaction l'analyse présentée par le Secrétaire général au sujet des opérations de maintien de la paix. Il rappelle la déclaration faite par son président le 3 mai 1994 qui, entre autres, énumérait les éléments à prendre en considération lors de l'établissement d'opérations de maintien de la paix. Il note que, pour régler les différends, l'accent principal doit continuer de porter sur le recours aux moyens pacifiques plutôt qu'à la force. Sans préjudice de sa faculté de réagir au cas par cas, avec la rapidité et la souplesse que les circonstances exigent, il réaffirme les principes fondamentaux que sont le consentement des parties, l'impartialité et le non-recours à la force, sauf en cas de légitime défense. Il met l'accent sur la nécessité de veiller à ce que les opérations de maintien de la paix aient un mandat, une structure de commandement et une durée clairement définis, ainsi qu'un financement assuré, à l'appui des efforts de règlement pacifique des conflits; il souligne qu'il importe d'appliquer systématiquement ces principes à la création et à la conduite de toutes les opérations de maintien de la paix. Il souligne l'importance qu'il attache à ce que les informations les plus complètes possible soient mises à sa disposition pour l'aider à décider du mandat, de la durée et de

⁷⁹ S/PV.3492 (première reprise) : p. 7 à 10 (République tchèque); p. 18 à 20 (Inde); p. 20 à 22 (Malaisie); p. 20 à 22 (Ukraine); p. 24 à 26 (Pakistan); p. 29 à 31 (Turquie); S/PV.3492 (deuxième reprise), p. 2 à 4 (Brésil); p. 4 à 7 (Nouvelle-Zélande); p. 7 à 9 (Slovénie); p. 9 à 11 (Sri Lanka); p. 14 et 15 (Colombie); p. 16 à 19 (Irlande); p. 19 à 21 (Roumanie); p. 22 et 23 (Bulgarie); p. 27 et 28 (Sierra Leone); et p. 31 à 33 (Égypte).

⁸⁰ S/PV.3492 (première reprise), p. 18 à 20 (Inde); et p. 22 à 24 (Ukraine).

⁸¹ S/PV.3492, p. 15 à 17 (Allemagne); S/PV.3492 (première reprise), p. 31 à 33 (Canada).

⁸² S/PV.3492, p. 10 à 12 (Botswana); p. 19 à 22 (Honduras); S/PV.3492 (première reprise), p. 3 à 6 (Nigéria); p. 11 à 15 (Argentine); p. 27 à 29 (Pays-Bas); p. 29 à 31 (Turquie); p. 31 à 33 (Canada); p. 33 à 36 (Japon); S/PV.3492, p. 16 à 19 (Irlande).

⁸³ S/PV.3492, p. 10 à 12 (Botswana); p. 19 à 22 (Honduras); S/PV.3492 (première reprise), p. 3 à 6 (Nigéria).

⁸⁴ Ibid., p. 31 à 33 (Canada); S/PV.3492 (deuxième reprise), p. 16 à 19 (Irlande).

⁸⁵ S/PRST/1995/9.

l'achèvement d'opérations. Il met également l'accent sur le fait que les pays qui fournissent des contingents doivent recevoir les informations les plus complètes possible.

Le Conseil partage la préoccupation du Secrétaire général concernant la disponibilité des effectifs et des équipements nécessaires aux opérations de maintien de la paix. Il rappelle les déclarations antérieures de son président sur cette question et réaffirme qu'il est important d'améliorer la capacité de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du déploiement et du renforcement rapides des opérations. À cette fin, il encourage le Secrétaire général à continuer d'étudier les formules qui permettraient d'améliorer cette capacité. Il estime que la première chose à faire pour améliorer la capacité de déploiement rapide devrait être de renforcer encore les arrangements existants relatifs aux forces en attente, qui s'étendent à tout l'éventail des ressources, y compris les capacités de transport et les unités de quartier général, nécessaires pour monter et exécuter des opérations de maintien de la paix. Il encourage vivement le Secrétaire général à prendre de nouvelles mesures à cet égard, y compris la création d'une base de données détaillées se rapportant aux ressources civiles aussi bien que militaires. Dans ce contexte, il considère qu'il importe tout particulièrement d'assurer la plus grande interopérabilité possible entre les éléments identifiés dans ce type d'arrangements. Le Conseil demande à nouveau à tous les États Membres qui ne le font pas encore de participer aux arrangements relatifs aux forces en attente. Tout en affirmant le principe selon lequel les gouvernements qui fournissent des contingents devraient veiller à ce que ceux-ci soient dotés dès leur arrivée de tout le matériel nécessaire pour être pleinement opérationnels, le Conseil encourage le Secrétaire général et les États Membres à continuer d'étudier les moyens de répondre, dans le cadre des arrangements relatifs aux forces en attente ou dans un cadre plus large, aux besoins des contingents qui peuvent nécessiter la fourniture d'équipements ou d'une instruction supplémentaires.

Le Conseil appuie énergiquement la conclusion du Secrétaire général selon laquelle les opérations de maintien de la paix doivent disposer de moyens d'information efficaces, de même que son intention de répondre à ce besoin dans le cadre des opérations futures dès le stade de la planification.

Le Conseil accueille avec satisfaction les idées du Secrétaire général touchant la consolidation de la paix après les conflits. Il estime comme lui que le système des Nations Unies doit continuer d'apporter une contribution d'ensemble suffisamment importante après l'achèvement d'une opération de maintien de la paix et il l'encourage à étudier les moyens d'assurer une coordination efficace entre l'Organisation des Nations Unies et les autres institutions qui participent aux activités de consolidation de la paix après les conflits et à faire le nécessaire pour que cette coordination soit instaurée dès l'achèvement d'une opération de maintien de la paix. Les mesures décrites par le Secrétaire général peuvent aussi se révéler nécessaires, sous réserve de l'assentiment de l'État ou des États concernés, après une action préventive réussie et dans d'autres cas lorsqu'il n'est pas procédé à un déploiement de forces de maintien de la paix proprement dit.

Le Conseil estime, comme le Secrétaire général, qu'il importe au plus haut point d'empêcher la prolifération des armes de destruction massive. Une telle prolifération fait peser une menace sur la paix et la sécurité internationales. Toutes les mesures voulues seront prises à cet égard, en particulier dans les cas où les traités internationaux prévoient que l'on ait recours à lui en cas de violation de leurs dispositions. Le Conseil souligne qu'il est nécessaire que tous les États s'acquittent de leurs obligations en matière de maîtrise des armements et de

désarmement, en particulier pour ce qui a trait aux armes de destruction massive.

Le Conseil prend note de l'opinion du Secrétaire général sur l'importance du « microdésarmement », tel que défini dans son rapport, pour le règlement des conflits dont s'occupe l'Organisation des Nations Unies et selon laquelle les armes légères sont probablement celles qui font le plus de morts dans ces conflits. Comme le Secrétaire général, il est préoccupé par les conséquences dommageables que le trafic des armes classiques, y compris les armes légères, a souvent pour la paix et la sécurité internationales et note que, de l'avis du Secrétaire général, il faut commencer à chercher dès maintenant des solutions efficaces pour régler ce problème. Dans ce contexte, le Conseil souligne qu'il importe au plus haut point d'appliquer strictement les régimes en vigueur en matière d'embargo sur les livraisons d'armes. Il accueille avec satisfaction et appuie les efforts visant à adopter des mesures internationales pour lutter contre la prolifération des mines terrestres antipersonnel et à résoudre le problème créé par les mines terrestres déjà posées, et il se félicite à cet égard des résolutions 49/75 D et 49/215 de l'Assemblée générale, en date des 15 et 23 décembre 1994. Il se déclare à nouveau profondément préoccupé par les énormes problèmes humanitaires que la présence de mines et autres engins non explosés pose aux populations des pays concernés, et souligne que ces derniers, avec l'aide de la communauté internationale, doivent intensifier les activités de déminage.

Le Conseil souligne l'importance qu'il attache à l'application effective de toutes les mesures qu'il prend en vue de maintenir ou de rétablir la paix et la sécurité internationales, y compris les sanctions économiques. Il convient que celles-ci ont pour objet non de punir mais de modifier le comportement du pays ou de la partie qui menace la paix et la sécurité internationales. Les mesures attendues de ce pays ou de cette partie devraient être clairement définies dans les résolutions du Conseil, et le régime des sanctions devrait être soumis à un examen périodique et devrait être levé lorsque les objectifs visés par les dispositions appropriées des résolutions pertinentes du Conseil sont atteints. Le Conseil demeure soucieux que les mesures appropriées soient prises dans ce cadre pour assurer que les secours humanitaires parviennent aux populations touchées et qu'il soit tenu compte de manière appropriée des demandes d'assistance émanant des États voisins ou d'autres États se heurtant à des problèmes économiques particuliers du fait de l'imposition des sanctions. Le Conseil prie instamment le Secrétaire général de faire le nécessaire, en examinant l'affectation des ressources dont il dispose au Secrétariat, pour renforcer les unités du Secrétariat qui traitent directement des sanctions sous leurs différents aspects, de façon que toutes ces questions soient traitées de manière aussi efficace, méthodique et rapide que possible. Il se félicite que le Secrétaire général ait étudié dans son rapport les moyens de traiter les différents aspects de l'application des sanctions.

Le Conseil réaffirme l'importance qu'il attache au rôle que les accords et organismes régionaux peuvent jouer en faveur du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il souligne la nécessité d'une coordination efficace entre les efforts de ces entités et ceux de l'Organisation des Nations Unies, conformément au Chapitre VIII de la Charte. Il est conscient du fait que les responsabilités et les capacités des divers accords et organismes régionaux sont différentes, de même que leur disponibilité et leur faculté, en application de leurs actes constitutifs et autres documents pertinents, de participer aux efforts de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il se félicite que le Secrétaire général soit disposé à aider au besoin les organismes et accords régionaux à se doter de moyens d'action préven-

tive, de rétablissement de la paix et, le cas échéant, de maintien de la paix. Il appelle plus particulièrement l'attention à ce sujet sur les besoins de l'Afrique. Il encourage le Secrétaire général et les États Membres à continuer d'examiner les moyens d'améliorer la coopération et la coordination pratiques entre l'Organisation des Nations Unies et les accords et organismes régionaux dans les domaines visés. Le Conseil encourage le Secrétaire général à continuer d'organiser des réunions sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et autres.

Le Conseil estime qu'il est absolument indispensable de disposer des ressources financières nécessaires à la fois pour l'action préventive et pour les opérations entreprises en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales. Il engage donc les États Membres à s'acquitter des obligations financières qui leur incombent à l'égard de l'Organisation des Nations Unies.

En même temps, il souligne la nécessité de contrôler de près les coûts du maintien de la paix et d'utiliser le plus efficacement possible les fonds et autres ressources financières destinés au maintien de la paix.

Le Conseil maintiendra le rapport du Secrétaire général à l'étude. Le Conseil invite tous les États Membres intéressés à présenter de nouvelles réflexions sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies et, en particulier, sur les moyens d'améliorer la capacité des Nations Unies en matière de déploiement rapide. Il invite le Secrétaire général à le tenir constamment informé des mesures qu'il prend pour donner suite à son rapport ainsi qu'à la présente déclaration. Il espère que l'Assemblée générale, ainsi que d'autres organisations et entités, accorderont un rang de priorité élevé à l'examen de ce document et qu'elles se prononceront sur les questions qui relèvent directement de leur compétence.

28. Sécurité des opérations de maintien de la paix des Nations Unies

Débats initiaux

Décision du 29 septembre 1993 (3283^e séance) : résolution 868 (1993)

Le 27 août 1993, comme suite à une demande formulée par le Conseil de sécurité dans la déclaration présidentielle du 31 mars 1993¹, le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur la sécurité des opérations des Nations Unies dans lequel il décrivait et évaluait les arrangements existants concernant la protection des forces des Nations Unies².

Le Secrétaire général faisait observer dans son rapport que les événements de l'année écoulée avaient fait apparaître certaines lacunes dans le système de sécurité existant et avaient mis en relief la nécessité de le renforcer à certains égards. L'environnement dans lequel opérait le personnel des Nations Unies était devenu extrêmement dangereux surtout dans les régions qui échappaient au contrôle du gouvernement. De plus, le personnel des Nations Unies était souvent encore plus exposé en raison de son association même avec le travail de l'Organisation. De ce fait, les pertes avaient augmenté : un mort par mois en 1992, un tous les 15 jours en 1993. L'établissement d'opérations polyvalentes comportant des opérations militaires, des activités humanitaires et une assistance électorale, des efforts de protection des droits de l'homme et des projets de développement avaient également mis en lumière un certain nombre de défaillances. L'ONU en était venue à s'en remettre dans une mesure sans précédent à des éléments qui ne faisaient pas partie du personnel de l'Organisation mais qui courraient les mêmes risques que celui-ci et qui avaient par conséquent aussi besoin d'une protection. Enfin, un élément nouveau

était l'usage que le Conseil de sécurité faisait de son pouvoir d'ordonner des mesures coercitives conformément au Chapitre VII de la Charte, qui avait conduit à créer des opérations de l'ONU qui n'étaient pas fondées sur le consentement et la coopération des parties et qui pouvaient même susciter une opposition ouverte.

Étant donné ces éléments nouveaux, le Secrétaire général proposait les mesures ci-après : a) un nouvel effort serait accompli afin de parvenir au degré d'intégration et de responsabilité nécessaire pour en assurer l'efficacité. En particulier, les questions de sécurité seraient intégrées à la planification des opérations nouvelles; b) on s'attacherait en priorité à améliorer et à uniformiser les moyens de communication ainsi qu'à former le personnel dans le domaine de la sécurité; c) des experts seraient recrutés afin d'aider le Coordonnateur des mesures de sécurité au sein de l'ONU et les fonctionnaires désignés dans les bureaux extérieurs; d) des dispositions seraient prises, grâce à la « salle d'opérations » actuellement mise en place par le Département des opérations de maintien de la paix afin de veiller à ce que le personnel chargé de la sécurité puisse être joint en permanence; et e) le Coordonnateur des mesures de sécurité passerait en revue les consignes réglementaires afin de s'assurer que les mesures déjà prises pour la sécurité du personnel local étaient adéquates et afin d'inclure le personnel qui n'entrait pas dans le cadre des dispositions actuelles, bien qu'il travaille pour le compte de l'ONU et courrait le même risque que les fonctionnaires de l'Organisation.

Le Secrétaire général relevait en outre que, à long terme, un nouvel instrument international pourrait être élaboré afin de codifier et de développer le droit international relatif à la sécurité et à la protection des forces et du personnel des Nations Unies. Étant donné cependant

¹ S/25493. Voir également chapitre VIII, section 27 A.

² S/26358.